

**PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

MARDI 12 NOVEMBRE 2013

Ordre du jour

- 13-61. Communication – Dénomination de voies et d'espaces publics – Ancienne place de la mairie 2
- 13-62. Urbanisme – Révision du plan local d'urbanisme – Zonages d'assainissement pluvial et
d'eaux usées – Approbation 2
- 13-63. Institutions – Urbanisme – Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan 31

Le conseil municipal de PLESCOP, convoqué le vendredi 25 octobre 2013, s'est réuni le mardi 12 novembre 2013, en session ordinaire en mairie.

Présents (20 de 20h30 à 20h50, 21 à partir de 20h50) : Nelly FRUCHARD (Présidente de la séance), Jean Yves LE MOIGNO, Christian GASNIER, Yolande GAUDAIRE, Raymonde BUTTERWORTH, Flora RIMBERT, Yves LEROY, Bernard DANET, Pascal VALCK, Michèle AUFFRET, Sylvaine LE JEUNE, Patricia LE TALOUR, Paul MAHEU (à partir de 20h50), Gilles LE CALONNEC, Didier NICOLAS, Monique TREMOUREUX, Gérard BEAULIEU, Gérard CARNANDET, Cyril JAN, Françoise JAFFREDO, Jean Claude GUILLEMOT

Absents ayant donné pouvoir (5) : Philippe LE RAY, Claudine BOSSARD, Pascal FONT, Dominique ABEL, Arnaud LE BOULAIRE respectivement à Christian GASNIER, Flora RIMBERT, Nelly FRUCHARD, Françoise JAFFREDO, Cyril JAN

Absents (1) : Fabienne BONNION

Secrétaire de séance : Didier NICOLAS

Approbation du procès-verbal de la séance précédente :

Cyril JAN s'étonne de nouveau que la municipalité ait désigné le même architecte pour mener les travaux sur la maison de l'enfance et demande qu'elle fasse jouer les décennales du maître d'œuvre et des entreprises, d'autant que l'Apave aurait selon lui émis des réserves sur les solutions techniques retenues. Il rappelle également que dans une délibération de 2002, il avait été évoqué le fait que cet ouvrage était peu ou pas subventionné. Il conclut en précisant qu'un recours est toujours envisageable contre cette délibération.

Le maire lui indique que tout cela a globalement été dit lors du précédent conseil et que l'objet du vote porte sur la validation de ce procès-verbal.

Le procès-verbal est approuvé à la majorité (20 voix pour et 5 contre).

Délibération du 12 novembre 2013

13-61. Communication – Dénomination de voies et d'espaces publics – Ancienne place de la mairie

Didier NICOLAS lit et développe le rapport suivant :

L'actuelle mairie a trouvé sa place sur la place Marianne et il convient en conséquence de changer la dénomination de l'ancienne place de la mairie compte tenu des confusions qui apparaissent régulièrement :

Plusieurs propositions ont été formulées pour cet espace qui fait lien entre la médiathèque et l'église, notamment la place de la Paix, la place de la culture ou encore la place de l'église. Il semble que la majorité des riverains souhaite plutôt retenir la place de l'église dans la mesure où il s'agit de l'équipement public de rattachement le plus aisément identifiable. Il est donc proposé de retenir cette dénomination cohérente au vue de l'histoire du bourg et de son actualité.

Après en avoir délibéré, sur proposition de la commission "Communication" du 24 octobre 2013, le conseil municipal est invité à :

- **approuver la dénomination précitée ;**
- **donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Délibération du 12 novembre 2013

13-62. Urbanisme – Révision du plan local d'urbanisme – Zonages d'assainissement pluvial et d'eaux usées – Approbation

Le maire et Christian GASNIER lisent et développent le rapport suivant :

Par délibération du 5 juillet 2010, l'assemblée avait prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 octobre 2003 et avait défini les objectifs de cette révision.

Cette même délibération fixait, en application des dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation permettant la participation des Plescopais, des acteurs locaux mais également des personnes publiques associées. Cette dernière s'est déroulée de façon permanente avec des moments forts (exposition, réunions publiques) aux étapes importantes de la présentation du diagnostic, de l'élaboration du

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ainsi que dans sa traduction opérationnelle et réglementaire.

Par délibération du 28 janvier 2013, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation avant d'arrêter le projet de PLU pour le soumettre à l'avis des personnes publiques associées puis à l'enquête publique. Il convient aujourd'hui de se prononcer définitivement sur le projet de PLU en tirant le bilan d'une enquête publique qui, finalement, ne conduit qu'à de légers ajustements ou à des éclaircissements des différents documents qui composent ce nouveau PLU.

I. Le déroulement de l'enquête publique, le rapport du commissaire-enquêteur et l'analyse des observations du public

Ce dernier a été soumis à enquête publique du 29 mai 2013 au 1^{er} juillet 2013 inclus. Cette enquête, pilotée par Monsieur Michel LE GALL, a donné lieu à 5 permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Plescop. Sur la totalité des personnes accueillies dans le cadre des permanences, 33 interventions ont été consignées dans le registre, dont 15 lettres portées en annexe. Compte tenu des doubles interventions, ce sont donc 27 personnes, ou groupes de personnes, qui ont fait part de leur intervention et uniquement sur le volet révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'analyse des observations du public fait ressortir les principaux thèmes suivants :

- Modification du zonage afin de rendre constructible certaines parcelles (12 observations) ;
- Extension de zone (1 observation) ;
- Contestation du classement en zone humide (4 observations) ;
- Suppression d'emplacements réservés (5 observations) ;
- Application du zonage et du règlement (3 observations) ;
- Espace boisé classé (1 observation) ;
- Remarques sans incidence directe sur le PLU (3 observations).

En complément, la commune a également ajouté les 58 demandes écrites reçues durant l'ensemble de la procédure et la manière dont ces demandes ont été traitées dans le dossier de PLU.

A. Demande de particuliers avant enquête publique

Date de réception de la demande	Motif de la demande	Décision de la commune
1 21/12/2006	Monsieur Gilbert JAN (Leslegot) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée A n°872	Statu quo Demande non-conforme à la loi et aux orientations de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui ont pour objet d'éviter le mitage. Développer l'urbanisation dans ce secteur constitue une mesure d'étalement urbain contraire aux objectifs des lois « Grenelle » et du PLU.
2 02/01/2007	Monsieur Alain DANO (Trézelo) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée H n°729,725,727	Statu quo Demande non-conforme à la loi aux orientations de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui ont pour objet d'éviter le mitage. Développer l'urbanisation dans ce secteur constitue une mesure d'étalement urbain contraire aux objectifs des lois « Grenelle » et du PLU. De plus, urbaniser dans cet espace conduirait à supprimer une coupure d'urbanisation.
3 24/01/2007	Madame Marie-Thérèse LE FRANC (Petit Moustoir) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée E n°538	Statu quo Demande non-conforme à la loi et aux orientations de la révision du Plan Local d'Urbanisme qui ont pour objet d'éviter le mitage. Développer l'urbanisation dans ce secteur constitue une mesure d'étalement urbain contraire aux objectifs des lois « Grenelle » et du PLU.
4 13/05/2007	Monsieur et Madame Jean LORIC (Petit Kerfuns) Demande de transfert de constructibilité de la parcelle cadastrée AA n°29 vers la parcelle AAn°83 actuellement classée en zone naturelle	Statu quo Cette opération est non-conforme à la loi et aux orientations de la révision de Plan Local d'Urbanisme qui ont pour objectifs de lutter contre la création de continuité urbaine le long des voies dans les hameaux situés dans les écarts.
5 13/05/2007	Madame Christine ENVENO-LE NY (Kerfuns) Demande de constructibilité d'une parcelle naturelle cadastrée AA n°84	Statu quo Ces demandes sont non-conformes aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
6 13/05/2007	Monsieur Joël LE NY (Kerfuns) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée AA n°82	
7 29/05/2007	Monsieur Rémi MARION (Le Palastre) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée C n°1110	
8 16/08/2007	Monsieur André BRIENTIN (La Lande) Demande de constructibilité d'une parcelle classée en 2AU (PLU 2003) et cadastrée AH n°184	Avis défavorable A la demande des services de l'Etat, la parcelle concernée a fait l'objet d'un changement de zonage et retrouve la qualité d'espace agricole inconstructible (Ab). Le PLU est un document de planification valant pour les 10 prochaines années et ne permet donc pas de définir des orientations à plus long terme. Néanmoins, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable indique des ambitions de développement à

Date de réception de la demande		Motif de la demande	Décision de la commune
			long terme sur ce secteur du fait de sa situation géographique privilégiée. La lisibilité de ce secteur est donc assurée : il s'agit d'un secteur dédié à l'urbanisation à très long terme.
9	10/09/2007	Monsieur Marcel EVENO (Petit Moustoir) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée E n°607	Statu quo Ces demandes sont non-conformes aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
10	04/02/2008	Monsieur et Madame Gilbert ROLLANDO (La Fontaine Au Beurre) Demande de constructibilité de parcelles agricoles cadastrées C n°991, 194, 868, 869 et 1252	
11	17/10/2007	Monsieur COCHERY (Kerhostin) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée B n°662	
12	24/12/2007	Monsieur André COUGOULIC (Prad Lanec) Demande de changement de zonage suite à cessation d'activité de l'entreprise de paysage sur la parcelle cadastrée E n°224	Accord partiel 1) Suite à la cessation d'activité, à la présence d'un tissu déjà urbanisé et d'une future opération publique d'aménagement autour de la propriété de Monsieur COUGOULIC, la parcelle support de la maison d'habitation possède toutes les caractéristiques d'une « dent creuse » et justifie un retour au régime de droit commun, notamment par un classement de type UBb. 2) Néanmoins, conformément aux propositions du zonage des eaux pluviales, la partie ouest de la parcelle sera classée en zone Ne pour permettre la gestion des eaux de pluie dans ce secteur.
13	29/02/2008	Madame Anita BAGEOT (Grand Moustoir) Demande de constructibilité de parcelles agricoles cadastrées E n°843 et E838	Statu Quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
14	17/04/2008	Madame Lucienne ALLAIN (Béléan) Demande de constructibilité de parcelles agricoles et naturelles cadastrées E n°258 et 259	
15	05/05/2008	Madame Claudine OLIVIERO (Corn er Hoet) Demande de constructibilité d'une parcelle naturelle cadastrée G n°327	Statu Quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle. De plus, cette parcelle est recensée comme une zone humide par l'inventaire réalisé et validé par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal en 2010.
16	06/08/2008	Monsieur Gilles MALEFANT (Rue du Lavoir) Demande de constructibilité de la partie agricole de la parcelle cadastrée AB n°26	Statu Quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui limitent les possibilités d'extension de l'enveloppe urbaine actuelle au profit de la densification des espaces déjà ouverts à l'urbanisation. De plus, une partie de la parcelle concernée est déjà classée en zone constructible depuis 2003, maintenue au zonage soumis à l'approbation et non urbanisée à ce jour.
17	13/10/2008	Monsieur et Madame Fabrice PARANT (Kerizouet) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée G n°480 et 483 pour réaliser une division parcellaire Permettre la rénovation et la mise en valeur des bâtiments existants	Avis défavorable Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle. Accord Néanmoins, les bâtiments existants correspondent aux critères d'identification du patrimoine rural, le classement a légitimement évoluée en Nr
18	21/11/2008	Madame Yolande LE MARHOLLEC (Pont Marville) Demande de changement de zonage vers une zone Nr des bâtiments situés sur les parcelles cadastrées C n°276 et 1158 afin de permettre leur rénovation et leur mise en valeur	Accord La valeur patrimoniale des bâtiments existant répond aux critères d'identification des zones Nr, le classement évolue donc en ce sens.
19	08/12/2008	Madame Valérie RENOUST et Monsieur Anthony STOLL (Béléan) Demande de changement de zonage de UBb vers UA pour la parcelle cadastrée E n°367	Statu Quo La typologie de l'habitat, sa faible densité et que l'éloignement géographique du quartier de Béléan par rapport au centre-bourg, caractérisent un zonage de type UBb non de type UA à forte densité.
20	02/02/2009	Monsieur et Madame GUICHARD (Kerzu) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée F 1179	Statu Quo Ces demandes sont non-conformes aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
21	25/02/2009	Madame Lucienne AUBOIROUX (Kerubé) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée B n°585	
22	23/02/2009	Monsieur Fabrice LARMET (Le petit Moustoir) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée E n°900 et 902	
23	15/04/2009	Madame Odette ONNO (Grand Moustoir) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée E n°968	
24	10/07/2009	Monsieur André LAVENTURE (Guersal) Demande de maintien de la constructibilité	
			Statu Quo Le terrain en question constitue une « dent creuse » entre plusieurs

Date de réception de la demande		Motif de la demande	Décision de la commune
		d'une parcelle cadastrée E n°451	habitations dans le quartier de Guersal, il conserve donc l classement UBb.
25	28/07/2009	Monsieur Rémy PEURON (Kerizouet) Demande de constructibilité de parcelles agricoles cadastrées G 457, 455 et 459	Statu Quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle. Ces parcelles ont d'ailleurs été cédées à un jeune agriculteur en 2010.
26	20/07/2009	Madame Anne-Marie ALVEROLA (Grand Moustoir) Demande de constructibilité des parcelles agricoles cadastrées E n°967 et 969	Statu Quo Ces demandes sont non-conformes aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
27	06/10/2009	Madame Patricia LE POL (Kerherro) Demande de constructibilité des parcelles agricoles cadastrées A n° 429-432-434-454-455-456-459-462	
28	06/10/2009	Monsieur Joël LE POL (Kerherro) Demande de classement Nr sur un ancien corps de ferme cadastré A n°458	Statu quo Le corps de ferme se situe à proximité d'une exploitation agricole active et ne peut donc être classée en zone Nr à ce jour. Néanmoins, la zone agricole, dans laquelle le bien se situe, permet la réhabilitation et la rénovation de ce type de construction ainsi que des extensions mesurées.
29	27/10/2009	Monsieur André LAIGO (Kerizouet) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée AC n°125	Statu Quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
30	27/01/2010	Monsieur Jean-Marie LEFORT (Le Grand Moustoir) Demande d'adaptation du zonage UBb à la parcelle cadastrée E n°502	Accord partiel La parcelle cadastrée E n°502 constitue une unité foncière, le zonage est donc mis en cohérence. En revanche, la présence de végétation dense et structurante doit être maintenue. Le plan de zonage y indique donc un élément du paysage à préserver (L123-1 -7°).
31	03/02/2010	Madame Eugénie JAN (Le Petit Moustoir) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée F n°879	Statu Quo Ces demandes sont non-conformes aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
32	15/02/2010	Madame Catherine VALERE (Kerango) Demande de constructibilité de parcelles agricoles cadastrées B n°265 et 396	
33	22/02/2010	Madame LANDEMAINE (Kervelvé) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée C n°1306	
34	21/06/2010	Madame Hortense JOSSE (Leslegot) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée F n°1511	
35	08/07/2010	Monsieur Jean-Pierre LE MARHOLLEC (Kerluherne-Moustoir) Demande de constructibilité de parcelles agricoles cadastrées E n°221 et 223	Avis favorable pour la parcelle E n°221 La parcelle cadastrée E n°221, conformément aux objectifs du PADD, est concernée par un changement de zonage. Cette parcelle est incluse dans le futur périmètre de l'opération d'aménagement de Kerluherne II qui sera sous maîtrise d'ouvrage communale. Avis défavorable pour la parcelle E n°223 L'inventaire des zones humides et des cours d'eau a démontré le caractère humide de cette parcelle. A ce titre elle est donc classée en zone Nzh, par définition inconstructible.
36	12/07/2010	Madame Odile MAHIEU, Madame Adèle LE RET, Madame Anne-Marie LATOUCHE (Guersal) Demande d'extension de la zone Nv (Nr) sur la parcelle agricole cadastrée A n°667	Avis favorable Le bâtiment ancien et remarquable situé sur la parcelle A n°651 est actuellement classé en zone Nr. Toutefois, il convient de l'élargir, à la marge, le périmètre de la zone Nr afin de permettre les possibilités d'extension admises par le règlement puisque la délimitation de la zone, limitée à l'emprise du bâti, ne permettrait pas la valorisation de ce patrimoine, au risque de son abandon.
37	13/09/2010	Monsieur et Madame Eric PLUSQUELLEC (Kerzu) Demande d'augmentation du Coefficient d'emprise au sol en zone UBb et demande de desserte par l'assainissement collectif pour les parcelles cadastrées F n°1274 et 1627	Statu Quo Le coefficient d'emprise au sol a été fixé au regard de la cohérence générale de la trame urbaine sur la commune. Dans les secteurs UBb, les constructions sont intégrées dans un environnement naturel dominant qu'il convient de préserver. Néanmoins, le règlement du PLU autorise une densification supplémentaire des espaces desservi et raccordé au réseau d'assainissement collectif. Le zonage d'assainissement intègre cette parcelle dans le périmètre de desserte future.
38	20/11/2010	Monsieur et Madame Daniel GUYOT (Guersal) Demande d'un lot constructible sur une des parcelles agricoles cadastrées A n°522 et 517	Statu Quo Ces demandes sont non-conformes aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
39	13/01/2011	Monsieur Michel ROBIC (Soleil Levant) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée Al n°49	
40	26/01/2011	Monsieur Joseph KERNEUR (route de Kerizouet) Demande de constructibilité à destination d'habitat sur une parcelle cadastrée G n°507	Statu Quo Cette demande est non-conforme à la destination de la zone classée en 1AUe au plan de zonage. La parcelle en question fait d'ailleurs l'objet de l'emplacement réservé n°12 destiné à la réalisation d'un espace récréatif. En effet, l'assiette de ce terrain, entouré par des EBC, est le support d'un

Date de réception de la demande		Motif de la demande	Décision de la commune
			chemin piéton très fréquenté par les Plescopais. Développer de l'habitat dans ce secteur, en discontinuité du tissu existant, est donc contraire aux orientations du PLU.
41	09/03/2011	Monsieur Jean-Claude LE MARHOLLEC (Pont Marville) Demande de possibilité de rénover le bâtiment situé sur la parcelle agricole cadastrée C n°279	Accord Le corps de ferme répond aux critères d'identification des zones Nr définies dans le rapport de présentation, les planches graphiques sont modifiées en conséquence.
42	13/05/2011	Monsieur et Madame Guénhaël et Anne-Gaëlle LE FLOCH (Kerscap) Demande d'extension de la zone Nr sur la parcelle agricole cadastrée B n°719 pour réaliser l'extension d'un gîte	Accord Le bâtiment répond aux critères d'identification des zones Nr définies dans le rapport de présentation, les planches graphiques sont modifiées en conséquence.
43	07/06/2011	Monsieur Yannick QUINIO (Botlan) Demande de classement en zone Nr des bâtiments présentant un caractère patrimonial situés sur les parcelles agricoles cadastrées G n°117, 152, 306 et 307	Accord Les bâtiments répondent aux critères d'identification des zones Nr définies dans le rapport de présentation, les planches graphiques sont modifiées en conséquence sur la parcelle cadastrée G n°152 et une petite partie des parcelles G n°306 et 307
44	04/07/2011	Monsieur Gilbert JOUVANCE (centre-bourg) Demande la possibilité de réaliser des habitations pour personnes âgées	Cette demande est sans rapport direct avec la révision du Plan Local d'Urbanisme. La municipalité travaille toutefois à la formalisation d'une étude sur l'analyse des besoins sociaux afin de déterminer l'opportunité de la mise en place de ce type d'équipements.
45	06/07/2011	Monsieur et Madame Jérôme COMMUN (Kerlias) Demande de classement en zone Nr du bâtiment remarquable situé sur la parcelle cadastrée B n°693	Accord Le bâtiment répond aux critères d'identification des zones Nr définies dans le rapport de présentation, les planches graphiques sont modifiées en conséquence.
46	01/08/2011	Monsieur et Madame Daniel BARS (Le Ménaty) Demande de 3 lots constructibles sur une parcelle agricole, et soumise à un EBC, cadastrée A n°638	Statu quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle, d'autant plus dans un espace boisé classé.
47	26/08/2011	Monsieur Jean-Hubert GUEGUEN (Goah Kerube) Demande de modification d'une zone Na afin de permettre la réalisation d'un abri de jardin sur la parcelle cadastrée E n°296 pour l'exploitation de plantes médicinales	Accord La parcelle concernée est donc classée en zone A, elle permet l'implantation des bâtiments sous condition d'une justification professionnelle de l'activité agricole exercée.
48	22/09/2011	Monsieur Michel ROBINO (Le Petit Moustoir) Demande d'extension de la constructibilité de la parcelle cadastrée E n°893 afin de réaliser une division parcellaire.	Statu quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
49	23/09/2011	Monsieur Thierry COURTOIS (Gouascoin) Demande de classement en zone Nr d'un bâtiment en pierre actuellement classée en zone Aa cadastrée H n°77	Accord Le bâtiment répond aux critères d'identification des zones Nr définies dans le rapport de présentation, et les bâtiments d'élevage situés à proximité seront prochainement démantelés du fait de leur obsolescence. Les planches graphiques sont modifiées en conséquence.
50	29/09/2011	Madame Marie-Thérèse GUICHARD (Le Coëdic) Demande de constructibilité d'une parcelle naturelle cadastrée AD n°173	Statu Quo La parcelle en question est pour moitié classée en zone humide suite à la réalisation des études environnementales préalables. La configuration de la partie restante ne permet pas la réalisation d'une construction et est donc classée en zone Ne. Ce classement permet au demeurant d'accroître les fonctions environnementales de la coulée verte remontant des Jardins du Moustoir.
51	12/01/2012	Monsieur Philippe HOREL (Soleil Levant) Demande d'extension de la constructibilité des parcelles agricoles cadastrées AI n°256 et 52	Statu quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain et le mitage en zone agricole et naturelle.
52	19/03/2012	Madame Catherine LE BLEVEC, Monsieur Bruno LE BLEVEC, Monsieur Xavier LE BLEVEC (Lezunan) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée C n°1292	Statu quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
53	04/07/2012	Monsieur Paul BOUEDO (Soleil Levant) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée AI n°785 et 787	Statu quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain et le mitage en zone agricole et naturelle.
54	16/07/2012	Monsieur Gilbert JAN (Leslegot) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée F n°872	Statu quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
55	05/09/2012	Monsieur André LE PELVE (Le Gusquel) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée C n°1346	Statu quo Les possibilités offertes par les zones NI actuelles sont suffisantes en l'état pour permettre l'accueil d'activité de loisirs et de tourisme sur la commune. L'extension de la zone NI sur cette parcelle n'est aujourd'hui pas justifiée par un projet d'envergure sur le secteur concerné. De plus, l'extension de cette zone conduirait à un émiettement conduirait à une perte de lisibilité de fonction définies dans le règlement de la zone NI.
56	13/11/2012	Monsieur Jérôme COMMUN (Kerlias) Demande d'extension de la zone NI sur la parcelle agricole cadastrée B n°449 pour y installer une Yourte de type librairie-salon de thé	Statu quo Les possibilités offertes par les zones NI actuelles sont suffisantes en l'état pour permettre l'accueil d'activité de loisirs et de tourisme sur la commune. L'extension de la zone NI sur cette parcelle n'est aujourd'hui pas justifiée par un projet d'envergure sur le secteur concerné. De plus, l'extension de cette zone conduirait à un émiettement conduirait à une perte de lisibilité de fonction définies dans le règlement de la zone NI.
57	25/11/2012	Monsieur Arnaud BOURHIS et Madame	Statu quo

Date de réception de la demande		Motif de la demande	Décision de la commune
		Isabelle ROUSSEAU (Kerléhuanan) Demande de constructibilité d'une parcelle agricole cadastrée D n°478	Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
58	09/03/2013	Monsieur Wilfrid PROVOST Demande d'extension de la zone constructible de l'ensemble de la parcelle cadastrée E n°755 actuellement pour partie en zone agricole.	Statu quo Cette demande est non-conforme aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.

B. Demande des particuliers dans le cadre de l'enquête publique unique

Propriétaire et parcelle concernée		Demande	Appréciation du commissaire enquêteur	Décision de la commune
Changement de zonage				
1) Mme LANDEMAINE C n°1306	Kervelé	Rendre les parcelles constructibles	<p><u>Urbanisation dans les écarts</u></p> <p>Comme elle le rappelle dans son avis sur les observations recueillies lors de l'enquête, la commune poursuit la politique, engagée depuis 1982, d'interdiction de toute extension dans les hameaux.</p> <p>Cette politique est conforme à la réglementation visant à juguler l'étalement urbain et <u>doit être maintenue.</u></p> <p>Seuls quelques ajustements, s'ils s'avéraient justifiés, sans surface supplémentaire amputée à l'agriculture ou aux trames vertes, seraient tolérables.</p>	Statu Quo Ces demandes sont non-conformes aux orientations des lois SRU et Grenelles ainsi que du PLU révisé qui proscrit, comme en 2003, l'étalement urbain dans les hameaux et le mitage en zone agricole et naturelle.
2) M. BOUEDO AI 785 et 787	Soleil Levant			
3) M. et Mme Daniel GUYOT A n°517, 521, 522	Guersal			
4) M. et Mme Daniel BARS A n°638	Le Ménaty			
5) M. et Mme Philippe HOREL AI n°256 et 52	Soleil Levant			
6) M. Fabrice LARMET E n°900	Petit Moustoir			
7) M. Désiré FRANCOIS C n°1401 et 754	Lan Er Goaremaou			
8) Mme Lucienne ALLAIN E n°258 et 259	Béléan			
9) M. Jérôme COMMUN B n°449	Kerlias	Extension de la zone NI pour un projet éducatif et culturel futur (yourte-salon de thé)	Si M. COMMUN a dans le futur un projet d'intérêt collectif reconnu, il sera possible de procéder ultérieurement à une révision simplifiée du PLU	Avis défavorable Les possibilités offertes par les zones NI actuelles sont suffisantes en l'état pour permettre l'accueil d'activité de loisirs et de tourisme sur la commune. L'extension de la zone NI sur cette parcelle n'est aujourd'hui pas justifiée par un projet d'envergure sur le secteur concerné. De plus, l'extension de cette zone conduirait à un émiettement conduirait à une perte de lisibilité de fonction définies dans le règlement de la zone NI.
10) M. et Mme LORIC AA n°83	Kerfuns	Echange de parcelle constructible	Seuls quelques ajustements, s'ils s'avéraient justifiés, sans surface supplémentaire amputée à l'agriculture ou aux trames vertes, seraient tolérables.	Avis défavorable Cette opération est non-conforme à la loi et aux orientations de la révision de Plan Local d'Urbanisme qui ont pour objectifs de lutter contre la création de continuité urbaine le long des voies dans les hameaux situés dans les écarts.
11) M. André LE YONDRE	Petit Moustoir	Rétablissement de la zone UBb réduite par rapport à 2003	A la commune de confirmer s'il s'agit bien d'une erreur graphique	Avis favorable Il s'agit effectivement d'une erreur graphique, le plan de zonage est modifié en conséquence.

Propriétaire et parcelle concernée		Demande	Appréciation du commissaire enquêteur	Décision de la commune
12) M. et Mme Denis KONNERT A n°652	Guersal	Modification du tracé de la zone Nr, sans augmentation de la superficie, pour permettre l'extension du bâtiment existant	Seuls quelques ajustements, s'ils s'avéraient justifiés, sans surface supplémentaire amputée à l'agriculture ou aux trames vertes, seraient tolérables.	Accord La délimitation proposé au zonage lors de l'arrêt du PLU rend inopérante les effets de la zone Nr sur la parcelle de M. et Mme KONNERT. La commune valide donc le principe d'un ajustement de la zone Nr, sans surface supplémentaire. Ainsi, le zonage est adapté en réduisant la partie Nord du zonage et par l'ajout en partie Est d'une surface de même contenance. Cet ajustement n'a pas de conséquences sur les trames vertes et le milieu agricole.
Contestation des surfaces classées en zones humides				
13) Mme Sylvie DELISLE C n°197	La fontaine au Beurre	Contestation du classement en zones humides et rétablissement du zonage antérieur	<u>Délimitation de surfaces en zones humides</u> Pour autant qu'une nouvelle étude de délimitation des zones humides plus fine que celle qui a conduit à l'inventaire présenté au projet de PLU respecte les critères d'identification définis dans l'arrêté du 28 juin 2008, modifié par l'arrêté du 1 ^{er} Octobre 2009, et sa circulaire d'application, ainsi que la méthodologie exacte de terrain à mettre en place afin d'assurer la délimitation exacte, elle doit être prise en compte par le responsable du projet de PLU. Demande non recevable sans nouvelle étude de délimitation.	Statu Quo L'inventaire des zones humides et des cours d'eau réalisé dans ce secteur, situé à proximité d'un cours d'eau, a identifié les éléments caractéristiques d'une zone humide (cf. Rapport en annexe du PLU). Au regard de la réglementation applicable, le zonage est maintenu.
14) Mmes BRIEL et CABELGUEN AE n°2	Leslegot	Contestation du classement en zone humide de la parcelle et demande de prise en compte de l'étude la plus récente fixant une nouvelle délimitation	Demande recevable car une étude plus fine, menée au GPS et conformément aux critères de délimitation, réduit la surface prévue au plan de zonage, dont acte.	Accord La parcelle appartenant aux conjoints Briel, incluse dans le périmètre d'études préalables à la future ZAC de Park Nevez, a fait l'objet d'un relevé des zones humides à l'échelle opérationnelle. Ce relevé, réalisé au GPS et nécessaire à la formalisation d'une étude d'impact, conclu à une diminution de la surface identifiée par l'inventaire général et global réalisé et validé par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal (SMLS) le 25 Octobre 2010. A l'initiative de la commune, une rencontre a été organisée avec les services de la Police de l'eau et le SMLS afin de définir une doctrine à portée départementale. La décision a été prise de prendre en compte l'étude la plus fine réalisée, en l'occurrence l'identification effectuée au niveau opérationnel. En conséquence, le 2 juillet 2013, le SMLS a délibéré pour adapter son inventaire en fonction de cette nouvelle délimitation. Le zonage est modifié en conséquence.
15) M. et Mme André COUGOULIC E n°224	Grand Moustoir	Réduction de la surface affectée au bassin tampon conformément à l'étude en cours	Demande recevable car une étude plus fine ajuste les besoins	Accord Bien que cette remarque ne concerne pas en soit les zones humides, puisqu'il s'agit de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, il apparaît que l'étude réalisée par le cabinet Géo

Propriétaire et parcelle concernée		Demande	Appréciation du commissaire enquêteur	Décision de la commune
				Bretagne Sud réduit les besoins à une emprise de 2 300m ² . Le zonage est modifié en conséquence.
16) Consorts OLIVIERO G n°521, 325, 326, 327, 328	Corn Er Hoët	Reclassement des terrains concernés suite à leur apport d'une contre-expertise	Demande non recevable car l'étude menée n'est pas qualifiée de conforme à la méthodologie, dont acte.	Statu quo La contre-expertise, réalisée par un cabinet spécialisé en étude de sol assainissement, soumet une interprétation différente de l'inventaire réalisé par le cabinet Althis et validé par le SMLS. L'avis du SMLS a été sollicité sur cette contre-expertise afin d'évaluer la pertinence scientifique d'une adaptation du zonage. Au regard des éléments fournis à ce jour, l'étude réalisée par « Arvor Diagnostic Bâtiment », bureau d'études spécialisé dans le sondage d'assainissement, apparaît contradictoire sur plusieurs points et notamment du point de vue de l'analyse botanique et pédologique. Aussi, en l'état, le SMLS juge l'étude insuffisante pour procéder à une redéfinition du zonage et propose donc le maintien de la délimitation actuelle. La commune applique cette position.
Suppression d'emplacements réservés				
17) Mme Yvette BROHAN AB n°194	Rue Saint-Anne	Estime que l'ER n°5 n'est pas justifié	Prend acte de la décision de la commune de supprimer l'emplacement réservé n°5	Avis favorable Cet emplacement réservé, d'une superficie d'environ 390m ² , s'inscrit dans la continuité du Plan Local d'Urbanisme de 2003. A cette époque, il avait été instauré pour permettre l'évolution des équipements scolaires. Au regard des perspectives menées sur les effectifs scolaires, la dynamique de développement de la commune étant maîtrisée, nous n'envisageons pas d'étendre les écoles publiques sur ce site. Par ailleurs, le maintien de cet emplacement n'apparaît plus utile pour le développement de l'école Saint-Anne qui, de toute façon, reste un projet privé. En conséquence, la commune retire l'ER n°5 de la liste annexée au plan de zonage et du plan de zonage.
18) Mme Elisabeth BATAILLE DE LAMBILLY F n°1876	Soleil Levant	1° Juge que l'ER n°22 pour des espaces de nature récréatif est incompatible avec les récentes recommandations ministérielles de protection à proximité des lignes THT. 2° Estime que cet ER a pour but de régulariser une occupation illégale sur son terrain. 3° Demande que ces terrains soient gardés pour l'agriculture	Prend acte du maintien de la position de la commune dans son avis sur les observations recueillies pour les ER 22 et 23 (devenus ER 21 et 22 suite à l'enquête). Il serait souhaitable que cette argumentation sur l'intérêt public de ces ER soit reprise dans le rapport de présentation.	Statu quo Cet emplacement réservé d'un peu plus de 21 000m ² poursuit un double objectif : D'une part, la commune a pour ambition de créer un véritable corridor vert, Nord-Sud, permettant de traverser l'espace urbanisé à partir de Kerluherne jusqu'au bois de Menessal. La parcelle concernée, située dans l'axe de cette continuité écologique, permettrait d'ores et déjà de conforter les espaces communaux du bois de Menessal. D'autre part, dans la perspective d'un projet porté par le Conseil Général sur la liaison entre la RD779 et la RD 135, la commune souhaite anticiper la gestion des mesures compensatoires. En effet, il s'agit pour la commune d'assurer le maintien d'un espace récréatif et de loisirs déjà utilisé par de

Propriétaire et parcelle concernée		Demande	Appréciation du commissaire enquêteur	Décision de la commune
				<p>nombreux Plescopais sportifs ou amateurs de course à pied, de randonnée ou de ballade. Nous précisons à ce titre qu'il ne s'agit nullement d'y créer des aires de jeux fixes mais de permettre à chacun de s'approprier ce bois.</p> <p>Le rapport de présentation est précisé sur ce point en page 105.</p>
19) M. Pierre-Yves BOLEIS	Flumir	Estime qu'il existe d'autres alternatives pour l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage ainsi que pour l'ER n°23		<p>Statu Quo</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'emplacement réservé n°22 (Ex 23) affecté à Vannes Agglo <p>La mise en place de cet emplacement correspond à une double attente de la population en matière de stationnements de véhicules.</p> <p>La première correspond aux usages constatés près du Crématorium où l'offre de stationnement est trop limitée par rapport au nombre de personnes participant aux cérémonies. De ce fait, dans l'objectif d'un accueil décent des familles, la commune a sollicité Vannes Agglo pour étendre les capacités de stationnement.</p> <p>La deuxième attente concerne les possibilités de co-voiturage à proximité des RD 135 et 779 utilisées par près de 15 000 véhicules/jour. Le site de Flumir, à la jonction des deux routes départementales stratégiques, constitue donc un point névralgique des circulations intercommunales.</p> <p>Ainsi, pour d'évidentes raisons d'optimisation de l'espace et de mutualisation des usages, il a été proposé de les regrouper sous un seul et même emplacement réservé. Après avoir étudié toutes les possibilités d'implantation afin de minimiser la consommation de terres agricoles, nous avons conclu que l'implantation en zone Ab était la seule potentialité viable. Elle permet notamment d'assurer une accessibilité suffisante à l'établissement du Crématorium (normes PMR, distance du site, etc.).</p> <p>Le rapport de présentation est complété sur ce point p.108.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage <p>L'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage étant un dossier extrêmement sensible à mettre en œuvre, la commune de Plescop a souhaité mener une concertation très fine avec nos partenaires institutionnels ainsi qu'avec les riverains potentiellement concernés.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, étant donné que l'aire d'accueil doit se situer à proximité du centre-bourg, disposer des équipements collectifs (réseaux, etc.) ainsi que d'accès directs sur des voies structurantes, nous avons étudié 5 hypothèses d'implantation avant de retenir le site Ngv présenté au plan de zonage.</p> <p>Le rapport de présentation est complété sur les motivations de l'implantation sur ce site p.120-121.</p>
20) Consorts BOLEIS	Flumir	Même remarque	Prend acte du maintien de la position de la commune dans son avis sur les observations recueillies pour les ER 22 et 23 (devenus ER 21 et 22 suite à l'enquête). Il serait souhaitable que cette argumentation sur l'intérêt public de ces ER soit reprise dans le rapport de présentation.	
21) M. Didier	Soleil Levant	Déplore l'amputation de	Prend acte du maintien de la	Statu quo

Propriétaire et parcelle concernée		Demande	Appréciation du commissaire enquêteur	Décision de la commune
PERRAUD F n°1876		terres cultivées.	position de la commune dans son avis sur les observations recueillies pour les ER 22 et 23 (devenus ER 21 et 22 suite à l'enquête). Il serait souhaitable que cette argumentation sur l'intérêt public de ces ER soit reprise dans le rapport de présentation.	Cf réponse faite à Mme BATAILLE DE LAMBILLY. De plus, il ne s'agit ici que d'un emplacement réservé qui permet à la commune de se substituer à un acquéreur dans le cadre d'une vente. La commune, une fois la parcelle acquise, sera bien entendue attentive aux parties exploitées par la profession agricole.
Difficultés posées par l'application du zonage				
22) Riverains de la zone Uaa de l'école Ste Anne	Centre-bourg	Appréhendent la trop grande proximité de hauts immeubles autorisés en zone UAa à l'interface avec la zone UBa où ils résident. Les riverains de la rue de Bruyères demandent de prendre des dispositions pour créer une zone intermédiaire.	Demande non recevable car les dispositions de l'article UA 10 permet d'harmoniser les hauteurs pour une meilleure intégration des constructions dans leur environnement bâti.	<p>Statu quo</p> <p>La rédaction du Plan Local d'Urbanisme, notamment de son règlement, permet de moduler le renouvellement urbain et la densification en fonction du tissu existant. (R 111-21 du code de l'urbanisme).</p> <p>Juridiquement, la commune ne peut favoriser un urbanisme d'opportunité, le règlement se doit donc d'avoir une portée générale.</p> <p>Néanmoins, à travers son PLU révisé, la commune dispose aujourd'hui de tous les outils nécessaires à la maîtrise de la forme urbaine et plus particulièrement en fonction de la situation, de la dimension, de l'architecture ou encore de l'aspect extérieur des constructions.</p> <p>En cas d'atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, les dispositions du présent PLU sont suffisantes pour maintenir une cohérence d'ensemble à la trame urbaine existante tout en permettant néanmoins les possibilités de renouvellement urbain.</p>
23) Indivision BOLEIS AB n°379	Saint-Hamon	<p>Demande la modification de l'orientation d'aménagement sur ce secteur car l'accès est exclusivement prévu par un chemin privé que les propriétaires ne veulent pas partager pour l'aménagement de la zone.</p> <p>Demande en conséquence un classement en zone UBa avec accès sur la rue du Général De Gaulle</p>	La faible dimension de cette zone ne la rend pas stratégique dans l'aménagement de la commune.	<p>Accord pour l'accès</p> <p>La parcelle en question, située en périphérie immédiate du centre-bourg, constitue une des dernières dents creuses non bâties dans l'espace urbanisé.</p> <p>Aussi, dans l'objectif de limiter l'étalement urbain, il paraît opportun que ces parcelles puissent être viabilisées.</p> <p>En conséquence, l'orientation d'aménagement de Saint-Hamon est modifiée afin de permettre la réalisation d'un accès sur la rue du Général De Gaulle.</p> <p>Statu quo sur le zonage</p> <p>La parcelle cadastrée AB n°379 ne dispose pas des équipements suffisants pour être classée en zone U.</p> <p>En conséquence, le classement actuel est maintenu.</p>
24) Mme Clémence LE TRIONNAIRE et M. Loïc LE TRIONNAIRE AC n°106 et 107	Saint-Hamon	Propriétaires du chemin privé, ils confirment ne pas vouloir céder un passage sur le seul accès possible. A ce jour, ils ne souhaitent pas mettre en œuvre les droits à construire autorisés dans ce secteur.	La faible dimension de cette zone ne la rend pas stratégique dans l'aménagement de la commune.	Cf. Réponse précédente
Classement en EBC				
25) Mme Elisabeth	Menessal	Désapprouve le	Une étude justificative du	Statu quo

Propriétaire et parcelle concernée		Demande	Appréciation du commissaire enquêteur	Décision de la commune
BATAILLE DE LAMBILLY <i>F n°1876</i>		déclassement de l'EBC dans le secteur de Mensessal	classement des EBC doit pouvoir compléter le dossier	Le classement des EBC a fait l'objet d'un diagnostic du cabinet réalisant le Plan Local d'Urbanisme sur la base de la qualité, des accès, de la configuration et de la surface des bois mais également des études réalisées par le SMLS dans le cadre de la démarche « Breizh Bocage ». Au regard des critères précédents, il est apparu qu'une partie du boisement de Mensessal ne faisait pas l'objet d'une exploitation très opérationnelle. Sans pour autant s'attacher à cette seule qualification, la qualité paysagère de ces espaces ne se prête pas à une protection particulière. Enfin, le classement EBC doit être utilisé avec discernement afin d'éviter la banalisation de ce type de classement qui se doit, avant tout, de garantir une gestion pérenne et efficace de ces espaces.
Observations sans incidences sur le projet de PLU				
26) M. Mickael ROBIN <i>F n°1756</i>	Kermaria	Demande la confirmation du classement de sa parcelle	Sans relation avec l'objet de la présente enquête	Statu quo La parcelle reste effectivement constructible.
27) Mme LE PENNEC et MM.MANGOUER O	Corn Er Hoët	Demande l'indemnisation des arbres sur les terrains qu'ils cèdent à la commune	Sans relation avec l'objet de la présente enquête	Sans relation avec l'objet de la présente enquête
28) M. Thierry COURTOIS	Gouascoin	Signale que la cohabitation de l'activité agricole sur les cheminements doux pose des problèmes de sécurité	Sans relation avec l'objet de la présente enquête	La question a également été soulevée dans le cadre du diagnostic agricole péri-urbain. L'étude liée à un aménagement foncier pourra prochainement être le support de ce type de question et de la méthodologie de la réponse à y apporter.

En tout état de cause, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet communal en considérant que les observations du public n'étaient pas de nature à remettre en cause le projet de PLU et que les réponses apportées confirment le bien fondé des dispositions retenues.

En ce qui concerne les 2 autres volets de l'enquête publique, les zonages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, aucune observation n'a été consignée dans les registres. Le commissaire-enquêteur émet donc un avis favorable à ces zonages en précisant que les documents présentés étaient très pédagogiques et qu'ils permettaient d'attester des possibilités de développement ouvertes par le PLU révisé.

II. La prise en compte des avis des personnes publiques associées

Le projet de PLU a également recueilli l'avis favorable de l'ensemble des personnes publiques associées dont certains sont assortis d'observations ou de remarques qui permettent d'améliorer et de sécuriser, juridiquement, notre document d'urbanisme. Le dossier de PLU a donc été complété en tenant compte des éléments complémentaires d'information qui ne touchent pas à l'économie générale du projet communal.

D'une manière générale, les personnes publiques associées ont émis un avis explicitement favorable à la stratégie retenue par la commune pour maîtriser son développement des 10-12 prochaines années. Le PLU, tel qu'il est proposé à l'approbation, est garant de l'équilibre entre le développement urbain et la protection des espaces naturels et agricoles, la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural, ainsi que d'une utilisation économe de l'espace.

Cependant, au-delà de ces grands principes fixés par le code de l'urbanisme, certaines remarques émises par les personnes publiques associées semblent vouloir donner une connotation plus opérationnelle à ce document d'urbanisme dont ce n'est pas le rôle. Ni l'Etat ni le commissaire-enquêteur ne cèdent toutefois à cette confusion.

En effet, il convient de ne confondre le temps longs de la stratégie de développement et les temps plus courts relatifs aux opérations d'aménagement. Ces dernières possèdent leurs propres outils opérationnels qui sont mis en œuvre sous la forme de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ou de permis d'aménager et qui permettent une régulation des rythmes de production de logements.

Aussi, par exemple, lorsque la collectivité doit réaliser un millier de logements sur une période de 12 ans, cela induit une production moyenne de 83 logements par an environ. Sur ce temps long de douze années, il est donc possible que pendant 2 ans la collectivité réalise près de 100 logements par an ; il serait erroné d'en déduire pour autant que la commune est en dépassement d'objectifs si sur le temps long le millier de logement n'a pas été dépassé.

Au demeurant, le commissaire-enquêteur n'a pas versé dans cette confusion et a bien compris la gestion de ces différents temps en considérant qu'il était « préférable d'agir sur la programmation que de réduire les zones à urbaniser ». C'est tout le sens de notre politique publique de développement initiée depuis près de vingt ans.

Au-delà de ces remarques de fond, l'ensemble des avis ont été rapportés dans un tableau de synthèse qui reprend :

- L'avis des personnes publiques associées à la révision du PLU ;
- L'avis du commissaire enquêteur sur l'ensemble des points soulevés lors de l'enquête publique ;
- La position motivée adoptée par la commune, qui prend en compte, les avis des différentes personnes associées, les demandes formulées auprès du commissaire enquêteur, ainsi que l'avis de ce dernier.

A. Avis des personnes publiques associées dans le cadre de l'enquête publique unique

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
Appréciation générale			
<i>Rapport du commissaire enquêteur</i>		Certaines observations des PPA visent à compléter le dossier, soit par des dispositions réglementaires exogènes qui s'imposent au PLU sans modifier le projet, soit par des éléments complémentaires d'information confortant la légalité du document d'urbanisme. Elles ne touchent pas à l'économie générale du PLU et peuvent être prise en compte sans difficulté.	
Conseil Régional			
27 mars 2013	Simple accusé réception du dossier de révision – Pas de remarques	Aucune observation	Aucune observation
Commune de Pluneret			
28 mars 2013	Avis favorable	Aucune observation	Aucune observation
Vannes Agglo			
11 avril 2013	Avis favorable		
	Remarques :		
	I. Maîtrise à court terme du développement économique par le phasage des zones d'extension	<p>En ce qui concerne la contradiction avec les objectifs du SCOT signalée par Vannes Agglomération, il convient, peut-être, avant de réduire les zones AUj et AUt, que Vannes Agglomération finalise son Document d'Aménagement Commercial (DAC) annoncé dans le compte rendu de concertation du 10 septembre 2012.</p> <p>A mon avis, l'évolution du commerce (drive...) devrait alors être prise en compte pour éviter la concentration des commerces sur Vannes Ouest</p> <p>Sans réduire les surfaces prévues au PLU la collectivité a les moyens</p>	<p>Accord</p> <p>La commune, par une politique foncière volontariste et par la réalisation d'opérations publiques d'aménagement, se donne les moyens d'assurer le renouvellement urbain et la maîtrise de son développement.</p> <p>En ce qui concerne le volet économique, dans le cadre de la révision du SCOT, la commune souhaite conforter et équilibrer son territoire notamment par le développement de l'emploi à proximité des zones d'habitat et des transports en commun.</p> <p>La réalisation d'opérations publiques d'aménagement permet d'assurer le phasage en fonction de l'offre disponible sur l'agglomération.</p> <p>Aussi, pour aller dans le sens de la demande, les orientations d'aménagement</p>

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
	<p>II. Maîtrise du développement commercial sur les secteurs dédiés aux activités en limitant les possibilités d'implantation</p>	<p>de maîtriser les sols (ZAC) et la programmation</p>	<p>et de programmation sont complétées afin de donner un phasage indicatif.</p> <p>Il convient en tout état de cause que Vannes Agglo ne commette pas une confusion entre des intentions stratégiques à 10-12 ans (PLU), voire au-delà (PADD) et les outils opérationnels (ZAC, permis d'aménager). Ici nous nous situons à un stade stratégique.</p> <p>Statu quo</p> <p>Le travail sur le volet commercial a justement amené la commune à protéger l'outil commercial existant en affectant notamment un zonage Uc strictement dédié aux activités commerciales en centre-bourg.</p> <p>De manière plus opérationnelle, la thématique commerciale sera plus approfondie par la réalisation d'une étude opérationnelle et spécifique sur l'avenir du commerce Plescopais. Cette étude devra déterminer, en fonction des perspectives d'évolutions attendues, quels sont exactement les besoins commerciaux sur le territoire afin de décliner nos orientations stratégiques globales en programme d'action opérationnel.</p> <p>Dans l'attente de ces éléments, le PLU révisé maintient et conforte donc la trame commerciale existante en fonction du contexte actuel.</p>
	<p>III. Respect des objectifs du PLH en matière de production de logements en assurant la maîtrise des ouvertures à l'urbanisation</p>	<p>Sur la production de logements</p> <p>La population de la commune de PLESCOP s'est accrue de près de 1 000 habitants dans la dernière décennie, soit un accroissement de plus de 25 %. L'attractivité de la commune dans une agglomération elle-même en expansion ne se dément pas et PLESCOP devrait accueillir sur les 10 ans à venir 1 500 habitants supplémentaires.</p> <p>Combiné à une typologie des logements en évolution c'est un objectif de près de 1 500 logements que prévoit le PLU pour les 10 années à venir.</p> <p>De son côté, Vannes agglomération fait remarquer que la production de logements à PLESCOP dépasse les objectifs du PLH, le quota prévu pour 2015 ayant déjà été atteint.</p> <p>A mon avis, la réduction des surfaces constructibles en réduisant l'offre, risquerait de renchérir le foncier sur la Commune.</p> <p>S'il convient de maintenir l'équilibre harmonisé par le PLH dans l'espace communautaire, je pense qu'il est préférable d'agir sur la programmation sans réduire les zones AU.</p> <p>Sur la mixité sociale</p> <p>Les services de l'Etat soulignent qu'en matière de logement social, le rapport de présentation et le projet de PLU retient une production inférieure aux objectifs fixés dans le PLH.</p>	<p>Accord</p> <p>La commune de Plescop, comme les autres communes de Vannes Agglo, participe activement à l'effort de production de logement social dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH). Sur la période 2010-2015, la PLH a fixé à la commune un objectif de 140 logements sociaux sur les 500 logements à produire, soit 28% des constructions nouvelles.</p> <p>Lors du dernier bilan PLH de 2013, la commune de Plescop était la commune de première couronne la plus en avance sur ces objectifs avec la livraison de 88 logements sociaux en 3 ans. D'ici à 2015, la commune devra encore produire 52 logements sociaux dans un contexte où les enveloppes de l'Etat ne cessent de diminuer et où les communes en avance sur leur objectifs ne sont plus prioritaires dans l'attribution des aides à la pierre.</p> <p>Pour autant, dans ce contexte difficile, la commune maintient son cap de production en imposant 25% de logements sociaux dans toutes les opérations entrant dans le cadre de la délibération du 4 juin 2012, reprise à l'article 13 des dispositions générales du règlement de PLU, ainsi qu'un objectif de 28% de logements sociaux dans les opérations publiques d'aménagement, chiffre intégré dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>En tout état de cause, la commune ne pouvait que préjuger les orientations qui seront fixées dans le prochain PLH et s'est donc attachée à poursuivre les mêmes objectifs pour la période post-2015.</p> <p>Le rapport de présentation est clarifié en ce sens p.156 et permet de mieux rappeler l'effort réalisé par la commune de Plescop depuis 2003 en matière de mixité sociale.</p>

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
		<p>Ce que confirme, dans son avis, Vannes Agglomération.</p> <p>De plus, comme le rappelle le Préfet, la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social modifie le rythme de rattrapage des communes déficitaires en logements locatifs sociaux.</p> <p>Il demande que soit intégrée dans les orientations d'aménagement et dans le règlement des secteurs AU une traduction opérationnelle de la mise en œuvre de ces politiques.</p> <p>Il convient d'y souscrire. J'ajouterais que l'attractivité de la Commune est un atout pour exiger des promoteurs d'inclure dans leur programme le quota de logements sociaux et équilibrer les coûts d'aménagement et de construction tout en maintenant le niveau des prix du marché de l'immobilier</p>	<p>En ce qui concerne les objectifs de production de logement, pour évaluer les besoins futurs en terme de capacité d'accueil, la commune a également dû préjuger le futur PLH en augmentant sensiblement les objectifs qui lui sont assignés actuellement, d'une part pour éviter de sous-évaluer ces objectifs qui, étant donné notre localisation géographique, seront nécessairement revus à la hausse et d'autre part assurer la réalisation d'un scénario en hypothèse haute.</p> <p>En tout état de cause, la quasi-totalité des opérations d'aménagement sera gérée par la collectivité. La programmation opérationnelle s'ajustera en fonction des opérations privées résiduelles dont nous ne pouvons maîtriser le rythme mais également et surtout en fonction des objectifs du futur PLH. Les orientations d'aménagement sont complétées et indiquent un phasage indicatif de réalisation.</p> <p>D'une manière générale, il convient de ne pas commettre de confusion entre les temps longs de la stratégie de développement et le temps court des opérations qui peuvent se traduire par des dépassements ponctuels de moyennes souhaitées sur le temps long.</p>
	<p>IV. Inscription au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation de l'obligation de réaliser les études de déplacement conformément au PDU</p>	<p>Observation ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.</p>	<p>Accord</p> <p>Les orientations d'aménagement sont complétées en ce sens p.3.</p>
	<p>V. Mise en place des mesures réglementaires pour la prise en compte de la trame verte</p>	<p>Le projet de PLU arrêté a bien pris en compte les trames vertes et bleues. Toutefois les services de l'Etat, le SIAGM et Vannes Agglomération demandent de renforcer par des mesures réglementaires et de réduire les points de fragilité de la trame verte et bleue et de mieux protéger les cours d'eau.</p> <p>Dans la démarche même du projet de PLU, ces dispositions devront pouvoir à mon avis, compléter le dossier, de même qu'une étude justificative du classement Espaces Boisés Classés (EBC) notamment pour conforter la trame verte tout en gardant à l'esprit qu'un classement systématique des boisements d'une commune au titre de l'article L 130 du Code de l'Urbanisme n'est pas forcément utile, à mon avis, et peut poser des problèmes à l'agriculture, voire à l'environnement, la procédure réglementaire, cadrant mal avec les besoins d'évolution d'un paysage « naturalisé ».</p>	<p>Statu quo</p> <p>Comme l'indique les documents graphiques du SCOT, la trame verte séparant les communes de Vannes et Plescop est matérialisée sur le territoire de Vannes. Cela avait été accepté et reconnu lors de l'élaboration du SCOT.</p> <p>Néanmoins, la commune de Plescop a fait le choix de conforter un peu plus cette coupure verte par l'acquisition d'une zone humide dans le cadre d'une négociation plus large dans le secteur de Tréhuinec. Comme le précise l'OAP sur ce secteur : « la zone humide sera mise en valeur et gérée de façon à assurer sa pérennité. »</p> <p>La trame verte identifiée au SCOT sur la commune de Vannes sera donc confortée par cette mesure sur le territoire Plescopais.</p> <p>Pour les autres trames, le rapport de présentation est complété en page 169 pour détailler les mesures qui permettront de réduire les points de fragilités identifiés.</p>
Préfecture de région			
<p>11 Avril 2013</p>	<p>Remarques transmises à la DDTM du Morbihan</p> <p>Remarques :</p>		
	<p>I. Intégration au rapport de</p>	<p>Observation ne touchant pas à</p>	<p>Accord</p>

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
	présentation d'un tableau mentionnant les parcelles concernées par une protection au titre de l'archéologie	l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.	Le rapport de présentation est modifié en ce sens et une cartographie annexe est ajoutée au dossier de PLU.
	II. Rappel des dispositions législatives et réglementaire en matière de protection et de prise en compte du patrimoine archéologique à intégrer dans le règlement	Observation ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.	
Commune de Meucon			
15 avril 2013	Avis Favorable Remarques :		
	I. Prise en compte d'un cheminement doux entre la commune de Meucon et le nouveau collège	<u>Cheminement doux entre le collège de St AVÉ et MEUCON</u> La commune m'a fait savoir que c'était à l'étude entre les communes concernées.	Statu Quo La réflexion n'est pas suffisamment aboutie et suppose aujourd'hui d'interroger également la commune de Saint-Avé puisqu'une liaison douce transitera nécessaire sur son territoire. Dès qu'un tracé sera retenu, une modification permettra de mettre le PLU en cohérence avec ces ambitions partagées.
	II. Inscription, en emplacement réservé, des secteurs privatifs du circuit de l'aqueduc		Statu Quo L'emprise du cheminement du « circuit des sources » est aujourd'hui majoritairement dans le domaine communal. Depuis 2003, la commune a intégré un emplacement réservé qui permettra de boucler l'ensemble du circuit.
Commune de Saint-Avé			
17 avril 2013	Avis favorable		
Syndicat Départemental d'électrification du Morbihan (SDEM)			
7 mai 2013	Avis favorable		
Représentant de l'Etat (DDTM du Morbihan)			
16 mai 2013	Avis Favorable Remarques :		
	I. Compléter le principe d'inconstructibilité de 35m autour des cours d'eau par un zonage de type Ab et y interdire les exhaussements, comblements et affouillements		Accord Le plan de zonage et le règlement sont modifiés en conséquence
	II. Préciser les démarches pour réduire les impacts des coupures de trames vertes et bleues au niveau des grands axes de circulation	Le projet de PLU arrêté a bien pris en compte les trames vertes et bleues. Toutefois les services de l'Etat, le SIAGM et Vannes Agglomération demandent de renforcer par des mesures réglementaires et de réduire les points de fragilité de la trame verte et bleue et de mieux protéger les cours d'eau. Dans la démarche même du projet de PLU, ces dispositions devront pouvoir à mon avis, compléter le dossier, de même qu'une étude	Accord Le rapport de présentation est modifié en conséquence dans la partie des incidences du PLU sur l'environnement (p.169)
	III. Ajuster la délimitation des boisements à protéger afin de prendre en compte les parcelles boisées contiguës et supprimer les EBC sur		

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
	les parcelles agricoles	justificative du classement Espaces Boisés Classés (EBC) notamment pour conforter la trame verte tout en gardant à l'esprit qu'un classement systématique des boisements d'une commune au titre de l'article L 130 du Code de l'Urbanisme n'est pas forcément utile, à mon avis, et peut poser des problèmes à l'agriculture, voire à l'environnement, la procédure réglementaire, cadrant mal avec les besoins d'évolution d'un paysage « naturalisé ».	<p>quantitative.</p> <p>Certains espaces EBC ont été déclassés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exploitation par l'agriculture, dans ce cas le zonage a évolué en Aa ; • Identification de zones humides, déclassement des peupleraies sans intérêt sylvicole ; • Identification de terrain ou de données issues de photo-interprétation <p>Le rapport de présentation tient compte de la réalité du territoire boisé sur les bases de l'inventaire réalisé par le SMLS.</p> <p>Pour autant, les boisements non significatifs restent protégés en tant qu'élément du paysage à protéger lorsqu'ils présentent un intérêt (L123-1-7 du code de l'urbanisme).</p> <p>Le classement EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. Un classement systématique de tous les espaces boisés sur le territoire communal, alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement. La commune entend plutôt promouvoir des actions propres à la gestion durable des espaces boisés notamment à travers la démarche « Breizh Bocage ».</p>
	<p>IV. Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compléter le rapport de présentation par des données relatives à la filière de traitement de la station d'épuration • Corriger les incohérences liées aux objectifs en matière d'accueil de population 	<p>Observation ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.</p>	<p>Accord</p> <p>L'ensemble de ces éléments sont intégrés au PLU par l'annexe sur le zonage d'assainissement. Ces éléments ont toutefois été repris dans le rapport de présentation (p.79 et 80) afin de présenter le bon état des capacités épuratoires de la commune.</p> <p>Accord</p> <p>Le rapport de présentation présente effectivement une incohérence sur les termes « ménages » et « habitant », il est donc modifié en conséquence.</p>
	V. Intégrer le règlement propre au Plan de Prévention du Risque Inondation dans le règlement du PLU	<p>Observation ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.</p>	<p>Accord</p> <p>Le règlement du PLU est modifié en conséquence et fait donc référence au Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) à l'article 15 des dispositions générales. En effet, le PPRI disposant de son propre règlement il convient de s'y référer directement pour ne pas nuire à la lisibilité du règlement communal. En tout état de cause, la règle la plus contraignante s'appliquera.</p>
	VI. Mentionner le risque de mouvement de terrain, même s'il est faible, dans le rapport de présentation	<p>Observation ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.</p>	<p>Accord</p> <p>Le rapport de présentation est complété en ce sens p.67</p>
	VII. Elargir les usages	Même si les services de l'Etat qui	Statu Quo

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
	possibles dans la zone Uc du centre-bourg	souhaitent mixer les usages critiquent cette disposition, il me semble judicieux de la maintenir.	La zone Uc a justement pour objectif de protéger le commerce dans le centre-bourg de la commune de Plescop. Ce zonage constitue également une mesure de protection dans l'éventualité de velléités de départ de l'enseigne commerciale qui est propriétaire de 10 000m ² de foncier en centre-bourg. Le cas échéant, il sera encore opportun d'élargir les usages possibles par le biais d'une modification du PLU et plus particulièrement lorsque les conclusions du Document d'Aménagement Commercial (DAC) seront approuvées.
	VIII. Expliquer la vocation future de la zone NI de Kerango		<p>Accord</p> <p>Historiquement, la zone NI de Kerango avait été instaurée par le PLU de 2003 pour faciliter la restructuration du Manoir des Evêques en ouvrant la possibilité d'y réaliser une activité connexe (tourisme, loisirs, etc.). Le Manoir a depuis été en partie restauré sans avoir recours aux possibilités offertes par le classement au PLU.</p> <p>Il est toutefois paru opportun à la commune de maintenir ce zonage afin de ne pas obérer le potentiel touristique de la commune. En le maintenant, la commune entend répondre à une carence sur ce segment, notamment en y autorisant l'implantation de structures légères ainsi que d'équipement techniques.</p> <p>Le rapport de présentation est complété en ce sens à la page 129.</p>
	IX. Préciser les objectifs de production de logements sociaux, au regard du Programme Local de l'Habitat (PLH) qui prévoit la réalisation de 28% de logements sociaux entre 2010 et 2015 et leur typologie afin d'atteindre en 2025 le quota fixé par la loi puisque le PLU révisé semble être en deçà des objectifs du PLH en type et en volume		<p>Accord</p> <p>La commune de Plescop, comme les autres communes de Vannes Agglo, participe activement à l'effort de production de logement social dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH). Sur la période 2010-2015, la PLH a fixé à la commune un objectif de 140 logements sociaux sur les 500 logements à produire, soit 28% des constructions nouvelles.</p> <p>Lors du dernier bilan PLH de 2013, la commune de Plescop était la commune de première couronne la plus en avance sur ces objectifs avec la livraison de 88 logements sociaux en 3 ans. D'ici à 2015, la commune devra encore produire 52 logements sociaux dans un contexte où les enveloppes de l'Etat ne cessent de diminuer et où les communes en avance sur leur objectifs ne sont plus prioritaires dans l'attribution des aides à la pierre.</p> <p>Pour autant, dans ce contexte difficile, la commune maintient son cap de production en imposant 25% de logements sociaux dans toutes les opérations entrant dans le cadre de la délibération du 4 juin 2012, reprise à l'article 13 des dispositions générales du règlement de PLU, ainsi qu'un objectif de 28% de logements sociaux dans les opérations publiques d'aménagement, chiffre intégré dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.</p> <p>En tout état de cause, la commune ne pouvait que préjuger les orientations qui seront fixées dans le prochain PLH et s'est donc attachée à poursuivre les mêmes objectifs pour la période post-2015.</p> <p>Le rapport de présentation est clarifié en ce sens p.156 et permet de mieux rappeler</p>

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
			l'effort réalisé par la commune de Plescop depuis 2003 en matière de mixité sociale.
	X. Compléter le rapport de présentation par un schéma du réseau de transport en commun une fois les opérations d'ensemble réalisées	Observation ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.	<p>Accord</p> <p>Le rapport de présentation est complété en ce sens par une cartographie des transports en commun et de leur développement envisagé à terme, sous réserve de l'accord formel du délégataire KICEO (p.138), étant précisé que cette cartographie résulte d'échanges et de scénarii évoqués de concert avec le délégataire.</p>
	XI. Compléter la thématique liée aux énergies et notamment aux énergies renouvelables (vent, diminution Gaz effet de serre)	Observation ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.	<p>Statu quo</p> <p>Le diagnostic territorial réalisé pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'intègre totalement dans la méthodologie d'un diagnostic de type « Plan Climat Energie Territoriaux » (PCET).</p> <p>En effet, sans pour autant en faire une thématique à part, la commune a souhaité prendre en compte le PCET de Vannes Agglo dans chaque thématique abordée par le diagnostic.</p> <p>1) Sur le volet transport, ces éléments se retrouvent dans le rapport de présentation : développement des transports en commun, des sites de déplacement doux, etc..</p> <p>De même, les OAP intègrent également un volet déplacement. De manière plus opérationnelle, la commune lancera courant 2013-2014 une étude globale sur les déplacements conformément aux prescriptions du PDU.</p> <p>2) Sur le volet énergie, la commune n'a pas souhaité porter de confusion avec le PCET porté par Vannes Agglo. En effet, la création d'indicateur et d'objectifs chiffrés n'ont de sens que s'ils sont définis et unifiés au niveau intercommunal. Il est néanmoins ajouté une page au rapport de présentation afin d'évoquer les PCET 2013-2017 de Vannes Agglo (p.159)</p> <p>Pour autant, chaque opération publique d'aménagement, conformément aux objectifs du Grenelle de l'Environnement, contiendra une étude spécifique sur le potentiel de développement des énergies renouvelables. Cette dernière sera d'ailleurs intégrée aux études d'impact.</p> <p>3) Sur le volet production d'énergie par le vent, le règlement de PLU maintient l'interdiction d'implantation des éoliennes en secteur agricole. Il est en effet impossible, en respectant l'ensemble des servitudes et règlements associés, de trouver un espace dévolu aux éoliennes. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un débat en commission, élargie à l'ensemble du conseil municipal, qui a décidé d'abandonner toute opportunité d'implantation au regard des contraintes réglementaires existantes (15/04/2009).</p> <p>Par ailleurs, le PLU permet</p>

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
			néanmoins aux particuliers d'installer ce type de dispositif lorsqu'ils s'établissent à l'échelle d'une maison d'habitation.
	XII. Prendre en compte le patrimoine archéologique	Remarque ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.	<p>Accord</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme dans sa version d'approbation intègre la demande.</p> <p>Le rapport de présentation et le règlement sont complétés. Toutefois, afin de ne pas alourdir le plan de zonage, la commune a fait le choix de créer un plan annexe qui recense l'ensemble des parcelles susceptibles d'être affectées par des éléments du patrimoine archéologique.</p>
	XIII. Déviation Nord de Vannes, mentionner l'opposabilité de l'arrêté de déclaration de projet du 23 juin 2008	Remarque ne touchant pas à l'économie générale du PLU et pouvant être prise en compte sans difficulté.	<p>Accord</p> <p>Le rapport de présentation est repris (p.24) pour tenir compte de l'opposabilité de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 concernant la déviation Nord de Vannes.</p>
	XIV. Amélioration de la forme et de la lisibilité du document selon l'annexe fournie		<p>Accord</p> <p>L'ensemble des remarques émises pour améliorer la lisibilité et la forme du document ont été reprises selon les recommandations de la DDTM.</p> <p>Statu quo</p> <p>Concernant les zones Nr (Nv au PLU de 2003), l'expérimentation menée depuis 2003 s'est avérée concluante puisqu'elle a permis la réhabilitation d'un patrimoine qui pouvait être en danger. A ce jour, les règles établies dans le règlement du PLU ont contribué à la mise en valeur de ce patrimoine bâti sans pour autant aboutir à des excès architecturaux.</p> <p>Au regard de la qualité des projets menés dans les différents quartiers classés en Nr, dont il est possible d'avoir un aperçu dans l'annexe d'identification des zones Nr, il est opportun de maintenir cette expérimentation afin de poursuivre les efforts de restauration du patrimoine bâti Plescopais.</p>
Chambre d'agriculture			
17 mai 2013	<p>Avis Favorable</p> <p>Remarques :</p>		
	I. Valoriser le diagnostic agricole par une analyse des impacts directs et indirects des extensions d'urbanisation		<p>Statu quo</p> <p>Le diagnostic agricole a fait l'objet d'une identification des impacts du développement urbain sur chaque exploitation. En effet, ces effets ont été analysés dans les fiches identitaires relatives à chaque exploitation sous le titre « perspectives d'évolutions et effets de la révision du PLU ».</p>
	II. Etudier le foncier exploité et non déclaré à la PAC		<p>Statu quo</p> <p>Le diagnostic agricole péri-urbain a fait l'objet d'une très large concertation avec les exploitants concernés. Lors d'une rencontre thématique, les exploitants ont identifiés sur une carte l'ensemble du foncier qu'ils exploitaient et pas seulement les parcelles déclarées à la PAC. Ainsi, les fiches « état des lieux des exploitations » intègrent l'ensemble du parcellaire, même s'il ne concerne qu'une fauche de foin à l'année.</p>

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
			Toutefois, cette étude évoque un problème de fond résultant de la rétention foncière existante autour du bourg de Plescop. Ces espaces actuellement en friches devraient revenir dans le giron agricole mais la commune ne dispose d'aucun outil réglementaire directement applicable pour contrer ce phénomène.
	III. Faire apparaître sur une carte les périmètres sanitaires des exploitations plescopaises pour évaluer les choix de zonage (Nr, Aa) et		Accord Le rapport de présentation ainsi que le zonage du PLU prend en compte cette demande et ajoute les périmètres sanitaires autour des exploitations.
	IV. Recommande l'utilisation de l'étoilage pour les changements de destination de bâtiments remarquables dans le périmètre sanitaire d'une exploitation		Accord Les zones Nr sont amputées des espaces compris dans le périmètre sanitaire d'une exploitation agricole. Sur recommandation de la Chambre d'Agriculture, le bâti remarquable a fait l'objet d'un étoilage pour permettre notamment le changement de destination.
	V. Etudier le repositionnement ou mieux justifier le positionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur une zone agricole	La chambre d'agriculture tout en reconnaissant que les dispositions du PLU pour densifier l'habitat, les activités et les équipements autour du bourg sont très favorables à l'activité agricole, estime que le potentiel de 1 300 logements retenus au PLU dépassant les prévisions de croissance est préjudiciable à l'agriculture.	Accord Le rapport de présentation est complété par les pages 120 et 121 afin de justifier le choix d'implantation sur une parcelle agricole. En effet, 5 hypothèses d'implantation ont été formulées avant d'aboutir à un consensus de l'ensemble des partenaires sur le site de Flumir. Néanmoins, l'exploitant pourra garder la jouissance de cet espace tant que le projet ne sera pas opérationnel. Dans l'intervalle, la commune envisage la réalisation d'un aménagement foncier qui devrait permettre de trouver des solutions concrètes de compensation.
	VI. Détailler le potentiel d'accueil résiduel en densification	A mon avis, la réduction des surfaces constructibles en réduisant l'offre, risquerait de renchérir le foncier sur la Commune. S'il convient de maintenir l'équilibre harmonisé par le PLH dans l'espace communautaire, je pense qu'il est préférable d'agir sur la programmation sans réduire les zones AU.	Statu quo La commune a fait le choix d'évaluer le potentiel d'accueil résiduel en densification afin d'étudier les concurrences envisageables avec les opérations publiques d'aménagement. Il convient de rappeler que 60% de ces possibilités sont situées en secteur d'habitat rural, sur des grandes parcelles. Ce type d'urbanisation étant par essence aléatoire (localisation, densité, temporalité) il est difficile de pouvoir l'intégrer dans une prospective de développement comme une donnée fiable. Toutefois, la commune de Plescop maîtrise le rythme de développement et d'urbanisation des opérations publiques d'aménagement. Elle a donc toutes les clés pour ralentir ou accélérer le rythme en fonction des opérations privées ou encore des objectifs qui lui seront assignés par le prochain PLH.
	VII. Clarifier la présentation au titre de la gestion économe de l'espace, notamment par des indicateurs de suivi		Statu quo Le projet de PLU a été soumis au passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA). La commission a émis un avis favorable au regard des indicateurs de suivi qu'elle a instituée. Il n'apparaissait donc pas opportun d'ajouter de nouveaux indicateurs pour des raisons de clarté et d'évaluation à terme. Ces indicateurs sont rappelés en page 173 du rapport de

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
			présentation.
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et du Golfe du Morbihan			
17 mai 2013	Avis favorable Remarques :		
	I. Compléter la liste des espèces et/ou protégées dans le rapport de présentation		Accord Le rapport de présentation est complété p.77
	II. Faire apparaître la trame verte du projet de Plan de Parc dans les trames vertes et bleues	Le projet de PLU arrêté a bien pris en compte les trames vertes et bleues. Toutefois les services de l'Etat, le SIAGM et Vannes Agglomération demandent de renforcer par des mesures réglementaires et de réduire les points de fragilité de la trame verte et bleue et de mieux protéger les cours d'eau.	Statu quo Par le passé, la commune a déjà émis des réserves sur l'intégration, a priori, de normes ou d'orientations qui ne devraient naître qu'à postériori. L'histoire nous a souvent donné raison car on ne peut anticiper des votes démocratiques sauf à nier la démocratie. En l'occurrence, à l'heure de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan n'a pas encore d'existence juridique. Sans remettre en cause la qualité du travail effectué par le SIAGM, nous ne pouvons envisager l'intégration des engagements qu'il contient, notamment sur l'identification des trames vertes et bleues. Une mise en compatibilité sera apportée ultérieurement lorsqu'un document achevé sera approuvé. Cependant, en l'état, le PLU est d'ores et déjà compatible avec le projet de PNR.
	III. Faire figurer les espèces botaniques déconseillées en complément des espèces à proscrire		Accord Le règlement du PLU est complété en ce sens p.59
	IV. Compléter les caractéristiques de qualité des eaux par les données sur le bassin versant du Vincin		Accord Le rapport de présentation est complété en page 59
	V. Clarifier la rédaction du rapport de présentation sur le volet gestion des eaux pluviales (contrainte de chaque zone, infiltration à la parcelle)		Statu quo Le rapport de présentation n'a pas pour objet de se substituer à l'étude complète réalisée par le bureau d'étude SCE sur le volet de la gestion des eaux pluviales. Pour autant, la commune a souhaité imposé une gestion des eaux pluviales à la parcelle pour limiter les contraintes sur les réseaux existants et améliorer la gestion en cas de fortes précipitations. En ce qui concerne les coefficients d'imperméabilisation définis par le rapport, il est convenu, avec le service instructeur droit du sol de Vannes Agglo, de faire un renvoi au Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial (SDAP). En effet, indiquer des coefficients dans le règlement de PLU augmente les risques d'interprétation et d'erreurs de calcul amenant à une insécurité juridique préjudiciable aux pétitionnaires, quelle que soit la zone.
	VI. Expliciter dans le rapport de présentation la vigilance dont doit faire l'objet le ruisseau du Goh Len et notamment sur sa gestion au regard du		Statu quo Comme cela est le cas maintenant depuis plusieurs années sur Plescop, les opérations publiques d'aménagement assurent leurs propres gestion des eaux

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
	développement attendu sur Kerluherne II		<p>pluviales et n'impactent pas le milieu existant. Ces données étant développées dans le cadre d'une étude d'impact opérationnelle, il n'est donc pas opportun d'alourdir un peu plus le rapport de présentation dont ce n'est pas le rôle.</p> <p>Quoi qu'il en soit, le SDAP a été réalisé pour avoir une connaissance fine du milieu récepteur avant toute urbanisation. Les préconisations qu'il émet seront donc mise en œuvre au niveau opérationnel.</p> <p>Le PLU doit rester un document de planification lisible et compréhensible de tous et non pas un salmigondis de normes de temporalité, de nature et de finalités différentes.</p>
	VII. Evaluer l'opportunité d'introduire des recommandations pour l'efficacité énergétique des bâtiments		<p>Statu quo</p> <p>Le règlement du PLU est celui d'un PLU « Grenelle », il traite donc amplement de l'efficacité énergétique des bâtiments. Il autorise notamment des adaptations pour permettre une mise en œuvre effectives de projets intégrant des démarches liées à l'efficacité énergétique.</p> <p>Sans pour autant l'imposer systématiquement, puisque que toutes les constructions sont aujourd'hui soumises à l'application de la RT 2012, les opérations d'aménagement peuvent laisser une place à l'expérimentation dans ce domaine et plus particulièrement dans le cadre d'appels à projet sur des secteurs déterminés.</p>
	VIII. Apporter les justifications d'une capacité totale d'accueil supérieure au besoin estimé de la commune		<p>Statu quo</p> <p>La commune de Plescop, située dans l'aire urbaine de Vannes, est assujettie à la réalisation d'objectifs de logements dans le cadre du PLH de la communauté d'agglomération. Jusqu'en 2015, date de validité du document actuel, la commune doit réaliser chaque année 83 logements, dont 28% de logements locatifs sociaux.</p> <p>Pour évaluer les besoins futurs en terme de capacité d'accueil, la commune a dû préjuger le futur PLH en augmentant sensiblement les objectifs qui lui sont assignés actuellement, d'une part pour éviter de sous-évaluer ces objectifs qui, étant donnée notre localisation géographique, seront nécessairement revus à la hausse et d'autre part assurer la réalisation d'un scénario en hypothèse haute.</p> <p>En tout état de cause, la quasi-totalité des opérations d'aménagement seront gérés par la collectivité. La programmation opérationnelle s'ajustera en fonction des opérations privées résiduelles dont nous ne pouvons maîtriser le rythme mais également et surtout en fonction des objectifs du futur PLH.</p>
	IX. Localiser de manière plus précise les capacités résiduelles en dent creuse et justifier leur densité		<p>Statu quo</p> <p>Ces éléments ne sont pas imposés par le code de l'urbanisme. De plus, la « dent creuse » ne fait l'objet d'aucune définition juridique et induit donc un risque contentieux.</p>
	X. Comparer les capacités résiduelles en dent creuse avec le tissu existant à proximité		
	XI. Privilégier les opérations d'ensemble pour tous les		<p>Statu quo</p>

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
	secteurs AU ou sur tout projet portant sur plus de 10 000m ²		Depuis maintenant plus de 20 ans, la commune de Plescop assure la maîtrise de son développement par des opérations publiques d'aménagement. Comme l'indique les orientations d'aménagement et de programmation, ce développement se fera sous la forme de zone d'aménagement concerté ou de permis d'aménager pour les opérations de plus faible envergure.
	XII. Expliquer et justifier les choix de la commune en matière d'extension de zones d'activité en introduisant des objectifs minimum de densité en s'appuyant sur les objectifs fixés par le projet de charte du PNR		<p>Statu quo</p> <p>Le diagnostic du rapport de présentation indique effectivement une consommation foncière impactante par les zones d'activités depuis 1990. Pour autant, depuis 2005, la commune a entamé une densification de ces espaces notamment à travers les engagements de la démarche « Qualiparc ». Il convient également de préciser que certaines activités, par essence, nécessitent de grandes emprises foncières (CAB 56, MCS, etc.) et tendent à diminuer ce ratio sans prendre en compte l'optimisation foncière interne et la surface au sol utilisée.</p> <p>Ces choix se sont fait en compatibilité avec le SCOT de l'agglomération de Vannes et sont amplement détaillés dans le rapport de présentation ou encore dans les OAP.</p> <p>Le présent PLU n'a pas pour ambition d'être un document purement opérationnel mais de définition d'un projet de territoire et d'urbanisme prenant en compte le cadre juridique en vigueur.</p>
	XIII. Compléter le rapport de présentation par des éléments justifiant des extensions de l'urbanisation notamment au regard de l'activité agricole (densité, localisation)		<p>Statu quo</p> <p>Ces éléments ont été finement étudiés dans le cadre du diagnostic agricole annexé au dossier. Pour d'évidentes raisons de lisibilité du rapport de présentation, il n'est pas opportun d'y intégrer l'ensemble de l'étude.</p>
	XIV. Intégrer dans le rapport de présentation que la commune de Plescop est située dans le périmètre d'études du projet de Parc Naturel Régional		<p>Accord</p> <p>Le rapport de présentation est modifié en ce sens p.8.</p>
Syndicat mixte du Loc'h et du Sal			
21 mai 2013	<p>Avis Favorable</p> <p>Remarques</p>		
	I. Développer la manière dont le potentiel arboré global pourrait être protégé et conservé au regard de l'identification du patrimoine réalisé dans le cadre de la démarche Breizh Bocage		<p>Statu quo</p> <p>L'ensemble du linéaire de talus, du bocage ou encore du patrimoine arboré identifié par le SMLS sont protégés au titre du Plan Local d'Urbanisme. L'opportunité de sa conformation sera également étudiée dans le cadre d'un projet opérationnel d'aménagement foncier.</p> <p>A ce jour, et depuis 2003, le PLU a mis en place l'ensemble des protections juridiques qu'il pouvait mettre en œuvre pour maintenir le bocage.</p> <p>On remarquera que la commune de Plescop a été plutôt initiatrice, et même innovante, dans ce domaine depuis 1992.</p>

B. Autres personnes publiques associées destinataires du projet de PLU révisé

Date de réception	Remarques PPA	Appréciation du commissaire enquêteur (extrait du rapport)	Décision de la commune
Conseil Général du Morbihan			
02/08/2013	<p><i>Avis hors délai (favorable)</i></p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déclasser les EBC dans les marges de recul des RD • Inscrire un ER pour le chemin de randonnée Vannes-Ste Anne d'Auray 	Avis reçu après enquête publique	<p>Accord pour le déclassement des EBC dans les marges de recul des RD</p> <p>Statu Quo pour le chemin de randonnée</p> <p>Le projet de chemin de randonnée va être déclaré d'utilité publique par Monsieur le Préfet du Morbihan. Le cas échéant, le Conseil Général pourra procéder par expropriation et ne justifie donc pas la mise en place d'un emplacement réservé.</p>
Chambre de commerce et d'industrie			
24/05/2013	<p><i>Avis hors délai (favorable)</i></p> <p>Remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règlement de stationnement contraignant pour le commerce de centre-bourg • Réserver le zonage 1AU1 à l'artisanat 	<p>C'est également la position de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) qui fait remarquer également que rien ne vient étayer l'orientation affirmée au PADD de renforcer dans le domaine commercial a centralités du centre bourg.</p> <p>A mon avis, cette dernière remarque est exagérée car la commune a identifié au sein du cœur de ville un secteur Uc d'environ un hectare pour lequel la vocation est exclusivement commerciale. Classement qui permet à la Commune de mieux maîtriser la destination du foncier. Même si les services de l'Etat qui souhaitent mixer les usages critiquent cette disposition, il me semble judicieux de la maintenir.</p>	<p>Accord sur le stationnement</p> <p>Le projet d'aménagement du centre-bourg a permis la réalisation de plus d'une centaine de places de stationnement supplémentaires en hyper-centre. Partant, il apparaît effectivement pertinent de diminuer les contraintes de stationnement pour les commerces du centre-bourg. Le règlement en Uaa est donc modifié en ce sens et n'impose plus de place pour les commerces de moins de 150m². C'est aussi la condition d'implantation d'un vrai commerce de proximité.</p> <p>Statu quo sur le zonage 1AU1</p> <p>Dans la perspective du Document d'Aménagement Commercial (DAC), mais également de l'étude commerciale qui sera prochainement engagée, il apparaît prématuré de fixer très précisément la destination des zones sans avoir recensé et étudié au préalable les habitudes de consommation à Plescop. Ce n'est pas le propre du PLU.</p> <p>De plus, s'agissant d'opérations publiques d'aménagement, la commune aura toute la vigilance nécessaire à l'accueil d'activités dans l'espace de Tréhuinec.</p>
Chambre des métiers			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
Communauté de communes du Pays d'Auray			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
Communauté de communes du Loc'h			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
KICEO (Transport urbain de la communauté d'agglomération)			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
Mairie de Grand-Champ			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
Mairie de Ploeren			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
Mairie de Plougoumelen			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
Mairie de Plumergat			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
Mairie de Vannes			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
SIAEP de Grand-Champ			
	<i>Avis réputé favorable</i>		
SIAEP de Saint-Avé-Meucon			
	<i>Avis réputé favorable</i>		

C'est donc au terme de 6 années de réflexion, de concertation et de procédure qu'il est maintenant proposé à l'assemblée d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme, composé des pièces suivantes :

- 1) **Le rapport de présentation**
- 2) **Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**

3) Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**4) Le règlement écrit****5) Planches graphiques**

- a. Secteur Ouest
- b. Secteur Est
- c. Secteur Centre-bourg

6) Les annexes

- 6.1 Tableau des servitudes
- 6.2 Notices des annexes sanitaires (eau potable, carte du réseau, rapport du SIAEP)
- 6.3 Les délibérations du Conseil Municipal
- 6.4 Les compte-rendu réunions PPA
- 6.5 Le zonage d'assainissement pluvial
- 6.6 Le zonage d'assainissement eaux usées
- 6.7 Le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi)
- 6.8 La patrimoine archéologique
- 6.9 Identification des zones Nr
- 6.10 Diagnostic agricole péri-urbain

Annexes

- Dossier de PLU final complet et dématérialisé (clé USB)
- Conclusions du commissaire-enquêteur (clé USB)

Principales remarques :**En liminaire**

Après l'introduction du bordereau par le maire, Christian GASNIER rappelle en liminaire qu'il appartient aux conseillers municipaux de statuer sur plusieurs points : la révision du plan local d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, la confirmation du droit de préemption urbain (DPU) et l'intégration à droit constant des zones humides et des cours d'eaux recensés et approuvés par le Syndicat Mixte du Loch et du Sal (SMLS). Il souligne par la suite le caractère très exhaustif du bordereau transmis aux conseillers et la grande clarté des décisions qu'il induit. Il lui paraît en effet important que toutes les remarques formulées sur la révision soient reprises dans ce document (Tableaux 1 à 4) et discutées en tant que de besoin en cours de présentation.

Le maire ajoute que le conseil municipal est un lieu de débat et qu'il convient effectivement de poser toutes les questions nécessaires en cours de présentation du bordereau, afin d'en débattre sur le moment, pour éviter d'omettre des points importants.

Tableau 1 – Demande des particuliers avant l'enquête publique

Christian GASNIER précise que la plupart des demandes portent sur des droits à construire qui n'entrent ni dans le cadre des orientations de la révision approuvées à l'unanimité ni dans le cadre posé par les lois Grenelle ou encore la Charte Agriculture et Urbanisme. Il indique que quelques demandes ont toutefois été prises en compte cette compatibilité était avérée ; elles portent pour l'essentiel sur des classements en secteur Nr (Patrimoine bâti ancien remarquable en milieu naturel rural), omis ou non souhaités par les propriétaires en 2003, ainsi que sur des incohérences ou erreurs ponctuelles de zonage.

Au sujet des secteurs Nr, Jean Claude GUILLEMOT demande s'ils respectent bien les règles de distance liées aux activités agricoles. Christian GASNIER le lui confirme, d'autant que la Chambre d'agriculture s'est montrée attentive à ce respect et que les secteurs Nr incompatibles ont été remplacés par un étoilage.

Tableau 2 – Demande des particuliers lors de l'enquête publique

Christian GASNIER indique que les propositions communales rejoignent celles du commissaire enquêteur pour les 8 premières demandes du tableau, et quelques suivantes, en rejetant des demandes de classement en terrain constructible qui favoriseraient un étalement urbain contraire à la loi. Il précise que des changements ont été ajoutés à la marge lorsqu'il était constaté des erreurs graphiques ou lorsqu'il s'agissait de redessiner des périmètres de secteurs Nr de telle façon que le classement du patrimoine bâti soit effectivement opérant et assure de réelles possibilités de mise en valeur du patrimoine ancien.

De manière plus générale, il constate que les demandes de terrain constructibles sont relativement faibles car les Plescopais ont globalement bien compris la logique de la révision de 2013 qui s'inscrit dans celle initiée sur la commune depuis 1989.

Christian GASNIER invite alors les conseillers qui le souhaitent à formuler des observations ou des questions puis, faute d'interventions, il informe le conseil municipal qu'il s'agit là du premier « PLU Grenelle » et qu'il est dès lors observé avec beaucoup d'attention de la part de l'Etat, notamment sur les aspects environnementaux, en particuliers s'agissant de l'intégration à droit constant des zones humides et des cours d'eau identifiées et validées par le SMLS. Il précise à ce stade que le SMLS a réalisé un recensement général des zones humides et des cours d'eau mais que, selon la doctrinale départementale de l'Etat fixée lors d'une réunion avec la Police de l'Eau, les recensements à la parcelle réalisés dans le cadre de procédures opérationnelles prévalent. C'est ainsi qu'un périmètre de zone humide a été réduit à la suite des études préalables menées dans le cadre de la création de la Zac de Park Nevez et que la commune en a tiré toutes les conséquences en terme de zonage. En revanche, quand les contre-expertises ne sont pas probantes, ou inexistantes, elles ne sont pas prises en compte par le SMLS et, partant, ne sont pas intégrées dans le PLU par la commune ; c'est notamment le cas au Guernic ou à la Fontaine au Beurre.

Il sollicite de nouveau un avis des conseillers. Jean Claude GUILLEMOT s'interroge alors sur les capacités du SMLS à définir des zonages si des études plus fines peuvent mettre en cause ses zonages. Christian GASNIER lui rappelle alors que le SMLS effectue un recensement général sur la base d'un cahier des charges, conforme au décret de 2009 et approuvé par les 24 communes qui le composent ; il ajoute qu'il n'a jamais été remis en cause par la Police de l'eau et conclut qu'il ne se permettrait donc pas un avis négatif sur le travail du SMLS.

Le maire rebondit en estimant que le SMLS est compétent dans son domaine et que ses techniciens sont des gens honnêtes. Elle indique que, dans le dossier de Park Nevez, le cabinet spécialisé SETUR est intervenu sur un espace précis et a identifié un périmètre moins important pris en compte dans le PLU.

Jean Yves LE MOIGNO rappelle par ailleurs que le cabinet ALTHIS, mandaté par le SMLS, est intervenu en concertation avec les propriétaires et que son travail a été examiné par un groupe de travail, en lien étroit avec les agriculteurs, et tout cela dans la plus grande transparence. En outre, en cas de doute, des contre-visites étaient organisées sur le terrain en présence du comité de pilotage.

Sur un autre sujet, Christian GASNIER évoque la demande de suppression d'un emplacement réservé créé en 2003 sur le terrain BROHAN. Au terme des études préalables à la révision du PLU et d'échanges avec les représentants de l'école privée riveraine, il apparaît que cet emplacement ne présente plus d'intérêt public qu'il s'agisse d'envisager des stationnements, une extension d'école ou encore de sécuriser un accès à une école. Il est dès lors supprimé.

Il évoque par la suite le maintien d'un emplacement réservé au Ménessal afin de donner toute sa densité à l'espace récréatif et de permettre par ailleurs la réalisation d'une voie de liaison entre les routes de Granchamp et de Mériadec achevant le contournement du bourg. Il indique que Mme de Lambilly est opposé par principe à cet emplacement réservé et évoque les réserves de l'exploitant. Il précise toutefois que l'exploitant pourra bénéficier librement de ses parcelles tant que le projet n'aura pas été réalisé.

Enfin, une autre demande de suppression porte sur un emplacement réservé à Flumir, emplacement destiné à la réalisation d'une aire de co-voiturage et à une extension du parking du crématorium. Le maire estime pour sa part que la réalisation d'une aire de co-voiturage constitue une nécessité sur ce secteur du Pays de Vannes et qu'elle sera fréquentée. Raymonde BUTTERWORTH rebondit sur ce point et estime que l'usage d'un espace dédié à deux usages risque d'être conflictuel car le remplissage de l'aire de co-voiturage ne permettra pas aux usagers du crématorium d'utiliser cet espace comme parking. Christian GASNIER lui précise qu'il s'agit de deux espaces distincts et donc de deux usages cloisonnés.

Jean Claude GUILLEMOT note que la Chambre d'agriculture appuie cette demande de suppression mais Christian GASNIER lui fait observer que l'extension du parking peut difficilement être réalisée sur les délaissés départementaux, trop éloignés du crématorium, au risque de ne pas prendre en compte la problématique des personnes à mobilité réduite.

Puis Christian GASNIER évoque la question de la situation de l'aire d'accueil des gens du voyage sur ce même secteur, position qui résulte d'une longue réflexion sur plusieurs sites possibles et qui répond aux critères fixés par l'Etat. Cyril JAN estime que ce classement est prématuré puisque Plescop ne comprend pas 5000 habitants et que le préfet ne peut dès lors imposer une telle contrainte. Il demande d'ailleurs à Christian GASNIER s'il est en possession d'un courrier du préfet qui impose cette obligation. Le maire lui rappelle que la commune n'est actuellement pas à 5000 habitants mais que, dans très peu de temps, elle franchira évidemment ce cap. Cyril JAN indique qu'il a vu le courrier du représentant de l'Etat imposant cette création mais qu'il n'a jamais écrit que le PLU serait « rebouté » si le zonage dédié à l'aire d'accueil n'était pas créé. Christian GASNIER précise qu'il n'existe pas de courrier du préfet imposant cette obligation mais qu'elle a été demandée lors de la réunion des personnes publiques associées présentant le projet à connaissance du préfet. Jean Yves LE MOIGNO estime que la commune doit assumer ses obligations et qu'elle a pour cela étudié plusieurs sites mais que seul ce site satisfaisait à tous les critères posés par les services de l'Etat. Cyril JAN estime alors que l'on est dans un état de droit et que, si la commune ne comprend pas 5000 habitants, elle n'est nullement tenue par cette obligation. Jean Yves LE MOIGNO lui rappelle que la durée du Plu est de 10 ans et que ce cap sera franchi sur cette durée, ce qui impose à la commune de le prendre en compte dans son document de prévision. Christian GASNIER indique que si la commune supprimait cet emplacement, comme le demande Cyril JAN, le préfet ne manquerait pas d'en exiger le rétablissement. Par ailleurs, il rappelle qu'il s'agit de créer un zonage et non de réaliser immédiatement une aire d'accueil et il estime que les élus doivent avoir le courage de donner de la clarté à leur intention. Cyril JAN estime pour sa part que la commune souhaite surtout créer ce zonage pour bénéficier de dotations de l'Etat. Le maire lui rappelle que seule Vannes agglomération est compétente dans ce domaine et lui demande quelles sont ces aides qui seraient versées de manière anticipée à la commune, car elle ne les connaît pas. En l'absence de réponse, Christian GASNIER considère qu'il s'agit là d'une affirmation et non d'un argument.

Sur un autre sujet, Cyril JAN constate que des arbres sont protégés par un zonage EBC sur une planche graphique alors qu'ils n'existent plus dans les faits. Christian GASNIER lui explique ce qu'est exactement un EBC (espace boisé classé à préserver ou à créer) et lui répond qu'il est normal que ces arbres aient pu être coupés à un certain stade de leur vie, notamment s'agissant de pins, mais que le classement EBC a justement pour objectif d'en assurer la régénération. Cyril JAN estime que le nombre d'étoiles censées représenter le nombre d'arbres n'est plus le même.

Christian GASNIER se demande alors si les documents transmis ont bien été lus puis reprend le cours du bordereau. Il évoque alors la demande de riverains de limiter la constructibilité d'une parcelle située en cœur de bourg et autorisant le renouvellement urbain. Il considère que le commissaire enquêteur a bien répondu en précisant que l'article UA10 permettait de rechercher une harmonie et il évoque par ailleurs la possibilité que détient tout maire d'utiliser l'article R-111-21 du code de l'urbanisme (Un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales). Cyril JAN lui demande alors où se situe les riverains en question et quel est leur nombre. Christian GASNIER lui précise qu'il s'agit des riverains évoqués dans le bordereau, à savoir les riverains de l'école Ste Anne. Cyril JAN se demande pourquoi la municipalité évoque cet article pour ce projet. Christian GASNIER lui précise que cet article est applicable pour toute situation problématique et que le maire se doit dès lors d'y réfléchir pour éviter des contentieux ; il demande par ailleurs à Cyril JAN d'être plus clair dans ses propos. Cyril JAN précise qu'il ne participe pas à l'école mais que cette dernière souhaite vendre ce terrain pour retirer la manne financière la plus intéressante possible afin de financer ses projets ; il demande par la suite pour quelle raison le maire interviendrait ici. Le maire, Jean Yves LE MOIGNO et Christian GASNIER lui répondent de concert que le classement n'est absolument pas mis en cause et que l'article R111-21 a simplement vocation à être appliqué en tout lieu de la commune qui poserait problème dans l'intérêt même du projet.

Tableau 3 – Avis des personnes publiques associées

Christian GASNIER relève un avis unanimement favorable des personnes publiques associées (PPA) en notant que celui-ci est parfois de remarques prises non pas comme des critiques mais comme des conseils destinés à améliorer l'efficacité et la sécurité juridique du document d'urbanisme. Parce que une confusion est parfois apparue chez certains PPA, il souligne l'importance de la distinction entre le temps long stratégique et les temps courts opérationnels que comprend la vie du PLU.

Vannes agglo

Christian GASNIER précise que le commissaire enquêteur a estimé que la maîtrise du rythme du développement pouvait amplement être assurée par les opérations publiques d'aménagement plutôt que par la potentialité constructible qui, si elle était trop restreinte, risquerait à terme de générer une hausse du coût du foncier. De la même façon, s'agissant des **objectifs du PLH** (Programme de l'habitat), ils seront régulés et atteints grâce aux opérations publiques qui peuvent connaître des trous d'air durant un à deux ans, puis retrouver un rythme normal voire supérieur équilibrant l'ensemble. Cyril JAN considère au contraire que les objectifs du PLH sont largement dépassés puisque qu'il ne reste plus que 52 logements à réaliser jusque 2015. Christian GASNIER rappelle ce qu'il vient d'expliquer en indiquant que la commune va connaître un fléchissement de son rythme de construction durant un à deux ans en attendant le démarrage de la Zac de Park Nevez. Le maire estime de toute façon que ce sont les communes qui décident entre elles de l'évolution du PLH et que ce rythme peut évoluer sur la durée du PLU puisqu'elles ne sont pas concordantes. Toujours au sujet du PLH, il est précisé que des obligations relativement importantes sont imposées mais qu'elles sont acceptables et sont à ce titre effectivement prises en compte dans le PLU révisé ; par ailleurs, la démarche a été bien clarifiée dans le rapport de présentation.

Au sujet des interrogations sur la **zone Uc du bourg**, Christian GASNIER indique que des études de développement commercial et de déplacement vont être bientôt lancées de manière couplée qui poseront un diagnostic clair à l'échelle des projets. Aucun changement de zonage n'interviendra avant le résultat de ces études afin de ne rien obérer. Il rappelle que cette position a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur.

S'agissant de la **politique de déplacement**, elle est mieux explicitée dans le rapport de présentation par l'insertion d'un plan d'évolution des transports publics discuté avec Kicéo. Elle sera détaillée lors d'études opérationnelles.

Quant aux **trames bleues et vertes**, elles sont prises en compte dans le cadre du Scot et non du PNR qui n'est pas encore un document validé.

Jean Claude GUILLEMOT revient par la suite sur les objectifs de production de logements qui seront atteints dès 2015 selon lui. Christian GASNIER réexplique que non car une période blanche est probable qui évite toute surchauffe, à l'exception de quelques dents creuses qu'il n'est pas toujours aisé de maîtriser parfaitement mais qui restent assez marginales.

Jean Claude GUILLEMOT revient également sur les trames vertes et bleues qui lui semblent bien présentes entre Plescop et Grand-champ mais insuffisantes entre Plescop et Vannes. Le maire lui répond alors que les trames vertes et bleues correspondent à des espaces naturels à préserver qui ne suivent évidemment pas les limites communales ; il convient donc de dépasser les limites administratives communales et de regarder le territoire intercommunal dans son ensemble pour les appréhender ; peu importe dès lors qu'elles apparaissent sur Vannes ou Plescop. Christian GASNIER ajoute qu'un espace naturel a de surcroît été préservé au Guernic alors que le Scot ne l'imposait pas. Concernant ce secteur, Jean Claude GUILLEMOT demande s'il est prévu l'achat de terres agricoles. Christian GASNIER lui répond que le compromis porte actuellement sur l'achat d'espaces à construire et d'espaces naturels mais pas de terres agricoles, les propriétaires ne l'ayant pas souhaité. Jean Claude GUILLEMOT regrette que le verger n'ait pas été valorisé par une reprise et regrette une nouvelle fois l'absence de coupure entre Vannes et Plescop. Christian GASNIER lui rappelle une nouvelle fois, avec le maire, que la coupure existe, comme le prévoit le Scot, et ajoute que le verger fait surtout pousser du lierre actuellement.

Cyril JAN revient sur l'objectif de 52 logements à réaliser pour 2015 qui, selon lui, sera largement dépassé. Il s'inquiète de cette volonté de faire du logement pour faire du logement. Christian GASNIER estime que si la municipalité devait suivre son raisonnement, il faudrait attendre la révision du Scot et du PLH et, après cela, engager une révision du PLU, soit près de 8 années blanches sans aucun développement. Il attire l'attention d'un tel raisonnement pour le développement de la commune, ainsi que sur la chute probable des effectifs scolaires que cette situation induirait. Cyril JAN estime qu'au contraire cette politique fait courir des risques importants à la commune, compte tenu du nombre de logements vides. Christian GASNIER lui demande alors s'il est préférable de tout arrêter.

Jean Yves LE MOIGNO rappelle alors qu'il s'agit ici de voter un document de prévision du développement de la commune sur 10 ans et estime que si Park Nevez ne se réalise pas sur cette période mais sur 12 ans, ou même 15 ans, cela ne constitue pas un problème en soit dès lors que ce dossier est géré avec sérieux. Il s'insiste sur la nécessité pour des élus responsables de préparer l'avenir plutôt que de le subir, notamment en laissant de gros promoteurs privés imposer un rythme de développement à la commune.

Cyril JAN considère que la réalisation de 680 logements nécessiterait la réalisation d'une voie express pour assurer le déplacement des nouveaux arrivants car les flux sont actuellement très engorgés. Le maire rappelle à ce sujet que ce n'est pas le développement de Plescop qui pose problème mais l'incompétence de certains élus communautaires qui se sont focalisés sur un seul projet, à savoir le contournement Nord de Vannes, au lieu d'envisager toutes les hypothèses qui leur ont été présentées.

Cyril JAN estime en tout cas que le projet d'Atlanparc constitue déjà une catastrophe économique et écologique compte tenu de la dégradation des bâtiments vides, ce que Christian GASNIER considère comme excessif, même si des difficultés existent depuis le renoncement surprenant du Conseil général à venir s'installer à Plescop alors que le propriétaire avait tout réservé et organisé depuis près de deux ans.

Cyril JAN considère en tout cas que ce projet de développement est pharaonique, qu'il impactera lourdement les Plescopais, avec en prime une catastrophe écologique ; il pense à l'avenir des petits Plescopais dans ces conditions.

Christian GASNIER ne comprend pas le raisonnement et souligne la confusion opérée entre le temps long et les temps courts qui permettront l'arrivée progressive d'une nouvelle population. Il rappelle que classement AU permet de prévoir une urbanisation à venir pas de la réaliser immédiatement. Cyril JAN estime pour sa part que ce secteur méritait mieux. Le maire et Christian GASNIER lui indiquent une nouvelle fois qu'une pause de près de deux années est envisagée avant le redémarrage des opérations d'importance, qu'il faut en tenir compte et que, à la différence de lui, ils croient au devenir du territoire plescopais.

Christian GASNIER prend acte que Cyril JAN n'est d'accord sur rien et poursuit les développements qui ne posent pas de problèmes particuliers s'agissant de la **Préfecture de Région et des communes riveraines**.

S'agissant de l'avis du représentant de l'Etat dans le Mor Bihan, il relève qu'il est favorable et que des remarques de forme sont prises en compte dans les différents documents composant le PLU.

Sur le fond, des interrogations apparaissent sur l'utilité du classement Uc de la parcelle du centre-bourg sur la quelle est située le Carrefour Contact. Il indique que ce classement ne changera pas tant que les études de développement commercial que la commune lancera d'ici la fin de l'année ne seront pas achevées. Cyril JAN se rappelle pourtant d'une décision contraire à une autre époque lorsqu'il était envisagé une Carrefour Market à l'entrée du bourg en conservant un commerce de proximité dans le bourg. Christian GASNIER lui rappelle à son tour qu'aucune décision n'a été prise et que des options avaient simplement été imaginées en commission, notamment en cas de départ du Carrefour Contact. Cyril JAN considère que ce revirement traduit une absence de dialogue entre le groupe Carrefour et la commune et que ce classement constitue une forme de mesure de rétorsion à l'égard de ce groupe. Jean Claude GUILLEMOT ajoute que la commune a sans doute souhaité se protéger en empêchant la réalisation d'un autre projet sur le secteur qui se substituerait au commerce. Christian GASNIER le reprend en précisant que la commune agit surtout pour protéger les Plescopais. Jean Claude GUILLEMOT se demande s'il n'y a pas là de la mauvaise foi à prétendre que l'on protège le commerce alors que, dans les faits, on empêche surtout la réalisation d'un autre projet. Jean Yves LE MOIGNO estime pour sa part qu'il s'agit d'un tout cohérent destiné à assurer le développement harmonieux de la commune, de manière compatible avec les finances communales ; c'est donc l'intérêt général qui prime.

Christian GASNIER reprend le cours du bordereau en évoquant les clarifications apportées à la demande de l'Etat en matière de transport en commun.

Il ajoute que le volet énergie sera développé dans un cadre plus opérationnel, en précisant toutefois que l'éolien n'était pas adapté au territoire.

Il relève par ailleurs une contradiction entre un Etat qui renonce sur le plan national au projet de réalisation de la voie de contournement Nord de Vannes et qui, sur le plan local, demande la prise en compte dans le PLU de l'arrêté préfectoral arrêtant un fuseau de projet. Il ajoute que la commune ne souhaite pas revenir sur les classements Nr qu'elle a obtenus en 2003 compte tenu de la réussite des projets réalisés grâce à ces classements.

La Chambre d'Agriculture a elle aussi émis un avis favorable, d'autant plus aisément que le PLU a fait l'objet d'un examen attentif devant la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles également favorable au projet. Jean Claude GUILLEMOT considère qu'il est en effet appréciable pour une commune de ne pas avoir à « chasser » des agriculteurs dans la mesure où les terres libérées font l'objet de rétention. Dans une certaine mesure, il estime que la politique communale invite à une certaine rétention foncière. Christian GASNIER corrige cette appréciation en rappelant que le constat de la rétention est lié à une absence de législation comme l'avait constaté lui-même le préfet. Le maire indique que de nombreux élus signalent en effet ce phénomène de rétention.

Jean Yves LE MOIGNO ajoute que la commune permet en général aux agriculteurs qui le souhaitent de poursuivre leur exploitation tant qu'aucun projet ne voit le jour ce qui est appréciable pour l'agriculteur comme pour la commune qui voit son espace entretenu ; c'est un accord gagnant-gagnant.

Globalement les développements consacrés à cet avis rejoignent les précédents, qu'il s'agisse de l'aire d'accueil ou de la confusion entre temps long et temps courts ; il en conclut la nécessité de clarifier le PLU sur ce dernier point en particulier, ce qui a été fait.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan émet un avis favorable dont les termes sont relativement redondants avec ceux de l'Etat notamment. Christian GASNIER précise toutefois que si PNR entre en vigueur, le PLU sera compatible avec son contenu dans la mesure où un dialogue fin s'est instauré.

Le syndicat mixte du Loch et du Sal émet également un avis favorable mais Jean Claude GUILLEMOT relève qu'un excédent de phosphore est signalé dans les études du syndicat. Christian GASNIER indique que cela prouve l'indépendance du syndicat mais que cette question ne fait pas problème puisque l'excédent est absorbé par les rhyssophites, en vue de constituer un compost régulièrement analysé et validé par un cabinet spécialisé, et étendu sur des terres agricoles soumises au regard vigilant d'agriculteurs compétents. Il demande à Jean Claude GUILLEMOT s'il considère que ces agriculteurs manqueraient de vigilance.

Tableau 4 – Avis tardif des autres personnes publiques associées destinataires du PLU révisé

Christian GASNIER ne relève pas de problème particulier car le Conseil général, notamment, se montre favorable. La Chambre de commerce et d'industrie émet également un avis favorable assorti d'observations prises en compte.

Au sujet des études de déplacement et de développement commercial, Raymonde BUTTERWORTH demande à quel moment elles ont été votées par l'assemblée. Christian GASNIER indique qu'elles ne sont pas encore lancées et il est par ailleurs précisé qu'elles ont été votées dans le budget et que le débat d'orientations budgétaires les évoquait.

* * *

D'une manière générale, Christian GASNIER souligne l'implication du commissaire enquêteur qui s'est effectivement exprimé sur le projet et qui l'a largement approuvé.

A Raymonde BUTTERWORTH qui demande où figurent les deux pages qui manqueraient sur les près de 1000 pages que compte le PLU, il est précisé qu'elle s'est référée au mauvais document de travail, préalable à l'arrêt du PLU, et non au document définitif communiqué avec la présente délibération ; dans ce document définitif, les pages normalement consacrées à des orientations particulières d'aménagement à Kérizouët et Kerluherne ont été retranchées en raison de leur suppression (secteur AU de Kérizouët en cours d'aménagement qu'il n'était plus utile de maintenir ainsi et qui a donc été classé en U) ou de leur intégration dans une zone AU plus large (terrains de l'Aful à Kerluherne). Le document transmis aux conseillers municipaux était donc bien complet.

De la même façon, il est précisé à Jean Claude GUILLEMOT que l'avis des PPA qu'il a consulté en mairie le vendredi 8 novembre après-midi, et dont il a demandé une copie à 17h30, n'avaient pu lui être transmis en temps utile compte tenu du plan

de charge des services, mais que ces documents (repris exhaustivement dans le corps de la délibération) dont il a pris connaissance peuvent lui être communiqués en sus s'il le souhaite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-1 et s., R123-1 et s. ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.302-5 ;
Vu le Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et le programme local de l'habitat (PLH) de Vannes agglo (Communauté d'agglomération du Pays de VANNES) ;
Vu la délibération du 5 juillet 2010 prescrivant la révision du Plan local d'Urbanisme ;
Vu la délibération du 2 avril 2012 portant débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
Vu la délibération du 28 janvier 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du PLU et des zonages d'assainissement pluvial et eaux usées;
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 28 février 2013 désignant Monsieur Michel LE GALL, en qualité de commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté municipal n°13-302 du 6 mai 2013 soumettant la révision du PLU, les zonages d'assainissement pluvial et eaux usées à enquête publique ;
Vu les avis favorables des personnes publiques associées recueillis au titre de l'article L123-9 du code de l'urbanisme ;
Considérant les demandes formulées lors de l'enquête publique ;
Considérant le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur en date du 25 juillet 2013 ;
Considérant les réponses motivées apportées ci-dessus par le commune de Plescop aux avis formulés par les personnes publiques associées, aux demandes formulées par les personnes physiques et morales lors de l'enquête publique et au commissaire enquêteur ;
Considérant l'avis de la commission élargie « Environnement, urbanisme et développement », en date du 23 Octobre 2013 ;

DECIDE

- **d'approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;**
- **de confirmer le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU, secteurs délimités dans le PLU ;**
- **d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **de dire que le conseil municipal fait sienne la validation par le syndicat mixte du Loch et du Sal du recensement des zones humides (Nzh et Azh) et des cours d'eau (périmètre de protection) à travers son PLU et abroge en conséquence la délibération du 28 septembre 2009 approuvant uniquement l'inventaire des cours d'eau et des zones humides;**
- **d'indiquer que le PLU ainsi révisé sera tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, ainsi qu'à la préfecture ;**
- **de préciser que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité nécessaires et sa transmission au préfet du Morbihan ;**
- **donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

Pour : 21 Contre : 5 Abstention : 0

Délibération du 12 novembre 2013

13-63. Institutions – Urbanisme – Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Le maire lit et développe le rapport suivant :

Au terme d'une douzaine d'années de travail, de réflexion et de concertation, le président de la Région Bretagne nous a saisis d'un nouveau projet de création d'un parc naturel régional (PNR) du Golfe du Morbihan, le premier n'ayant pas abouti à la suite des réserves opposées par Vannes agglo.

Qu'est-ce qu'un PNR ?

Les parcs naturels régionaux ont été créés en France par un décret en date du 1er mars 1967. Leurs territoires sont classés par décret du premier ministre pour une période de 12 ans renouvelable. Les règles de gestion d'un parc régional figurent dans sa charte.

Ils sont généralement créés par des communes contiguës qui souhaitent mettre en place un projet de conservation de leur patrimoine naturel et culturel partagé sur un territoire cohérent (parfois en dehors des limites administratives classiques).

La création d'un parc nécessite une labellisation par l'État et doit concerner un territoire remarquable, dont il est souhaitable de protéger la qualité paysagère et le patrimoine naturel, historique et/ou culturel. La Charte d'un parc naturel régional définit le programme de conservation, d'étude et de développement à mettre en œuvre sur le territoire.

La plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par des syndicats mixte composés d'élus des collectivités membres (communes, intercommunalités, départements, régions) et parfois des partenaires socio-économiques.

Quel est le périmètre du PNR ?



Le périmètre du projet de Parc comprend 38 communes : Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Baden, Berric, Crac'h, Damgan, Elven, Ile-aux-Moines, Ile d'Arz, La Trinité-Surzur, Lauzach, Le Bono, Le Hézo, Le Tour-du-Parc, Larmor-Baden, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Noyal, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Pluneret, Saint-Armel, Saint-Avé, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Sainte-Anne-d'Auray, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Tréfléan, Theix, Vannes.

Quelle est la démarche ?

Il s'agit d'une démarche participative. En effet, l'élaboration du PNR a fait l'objet d'une action concertée avec l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, associations, etc.).

Cette même démarche a été relancée après le rejet du premier projet, en prenant mieux en compte, notamment, les règles de gouvernance adaptées à ce territoire qui s'inscrit dans le périmètre du futur Sage. Elle a également permis un meilleur éclairage sur le stock du foncier mobilisable, après une écoute attentive des élus et des services. On peut simplement regretter que les acteurs culturels n'aient pas été réellement concertés lors de la phase de redémarrage du processus, ce qui réduit un peu la dimension du PNR à un projet d'aménagement du territoire (ce qui est déjà ambitieux) au lieu de lui conserver la dimension de projet de vie qui aurait dû être la sienne (ce qui aurait été mieux).

Quel est le contenu ?

Le PNR comprend une charte et un label.

Le Label : Une fois classé, les territoires concernés obtiennent la "marque" « Parc naturel régional », label appartenant à l'État et déposé à l'INPI. Cette marque permet à certains produits, prestations et savoir-faire d'être labellisés au profit du développement économique local.

La Charte : Elle est constituée d'un rapport de charte, d'un plan du Parc (qui est la traduction graphique des orientations et mesures définies dans le rapport) et d'annexes (art. R333-3 du code de l'environnement).

Le Parc est construit sur 3 axes d'intervention qui se déclinent en huit orientations et 43 articles :

Axe 1 : Faire des patrimoines un atout pour le Golfe du Morbihan

- Orientation 1 : « Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité du Golfe du Morbihan »
- Orientation 2 : « Préserver l'Eau, patrimoine universel »
- Orientation 3 : « Valoriser la qualité des paysages »
- Orientation 4 : « Contribuer à la préservation et à la valorisation des patrimoines culturels »

Axe 2 : Assurer pour le Golfe du Morbihan un développement durable et solidaire

- Orientation 5 : « Assurer un développement et un aménagement durables »
- Orientation 6 : « Assurer une gestion économe de l'espace »

Axe 3 : Mettre l'homme au cœur du projet de territoire

- Orientation 7 : « Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres »
- Orientation 8 : « Développer l'école du Parc ouverte sur le monde »

Quelles sont les principales évolutions du projet ?

Aspects juridiques du projet

La nouvelle version de la charte mise à jour (version 5) respecte l'économie générale du projet soumis à enquête publique en 2010. Afin de garantir la sécurité juridique de la charte, le SIAGM a pris la précaution d'un accompagnement par un cabinet d'avocats spécialisé dans ce domaine. L'actualisation et les ajustements ont porté principalement sur le volet urbanisme. Les modifications proposées sont limitées et s'appuient conformément au code de l'Environnement sur les seules conclusions des commissaires enquêteurs et annotations des registres.

Aspects aménagement du projet

Le potentiel foncier urbanisable a été réévalué: 1670 ha, ce travail fait l'objet d'une synthèse dans un document complémentaire à la charte.

En outre, l'enveloppe de 364 hectares supplémentaires qui s'ajoutent au potentiel foncier actualisé est précisément répartie entre chaque structure de Scot ou EPCI qui se chargera de la gestion.

De surcroît, les objectifs d'intensité sont précisés et renforce les stratégies de densification pour l'habitat et les activités

Par ailleurs, pour les zones d'activités communales ou intercommunales, les communes et les EPCI s'engagent à optimiser leur zone avant toute création ou extension éventuelle selon le type de zone et selon des secteurs géographiques.

Enfin, les zones humides peuvent désormais faire l'objet « d'une trame adaptée » au-delà d'une unique inscription zone naturelle ou zone agricole.

Aspect institutionnels

Le syndicat mixte de gestion du Parc est la structure chargée de la mise en œuvre et de la révision de la charte - article L333-3 du code de l'environnement.

Pour le PNR du Golfe du Morbihan, Il sera composé des membres suivants ayant approuvé la charte : La Région Bretagne, le Département du Morbihan, les communes, toutes représentées et les EPCI : Vannes Agglo, Auray Communauté, communauté de communes des 3 rivières, Arc Sud Bretagne, communautés de communes du Pays de Questembert et de la Presqu'île de Rhuys.

Avec la représentativité suivante :

- 21 % pour la Région Bretagne
- 21 % pour le Département du Morbihan
- 19 % pour les EPCI
- 39 % pour les communes

Le projet des statuts du syndicat mixte de gestion du Parc a été ajusté et validé en conférence des élus :

- le nombre de représentants a été resserré à 53 cependant le nombre de voix est resté le même à l'exception d'une voix supplémentaire à la ville de Vannes ;
- les montants de cotisation ont été supprimés et les principes de participation financière des membres précisés :
 - La répartition sera 1/3 pour la Région, 1/3 pour le département et 1/ 3 pour les communes et EPCI ;
 - La cotisation des communes sera calculée sur la base de la population DGF sauf pour la ville de Vannes (1/2 de la population. DGF), celles des EPCI sur la base de 30 % de la population DGF de leurs communes membres.

Quelle est la nouvelle procédure ?

Après avoir reçu les avis intermédiaires favorables du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, du Conseil National de la Protection de la Nature ainsi que de la Fédération des parcs naturels régionaux, ce projet de charte a été soumis à une enquête publique du 15 juin au 19 juillet 2010. La commission d'enquête a formulé, le 30 septembre 2010, un avis favorable. La consultation des collectivités qui s'est déroulée de novembre 2010 à mars 2011, n'avait pas permis de poursuivre vers le classement du territoire en PNR. La Région Bretagne a donc relancé la procédure d'élaboration le 16 décembre 2011 par délibération, en prescrivant notamment la révision des modes de gouvernance du projet pour un meilleur équilibre de la représentation territoriale, notamment les EPCI, et d'adapter le projet de charte sur le volet urbanisme. C'étaient les points sensibles qui méritaient effectivement d'évoluer.

Une conférence des élus (maires, présidents des EPCI et structures porteuses de SCOT, Département du Morbihan et la Région Bretagne) a donc été instaurée et s'est réunie à chaque grande étape de la relance du projet de Parc :

- en 2012 : pour construire ensemble la méthode de relance, en proposant des orientations sur la gouvernance du projet et traçant les perspectives en matière d'urbanisme ;

- en 2013 : pour l'actualisation du potentiel foncier constructible du territoire, pour la territorialisation aux EPCI des ouvertures supplémentaires à l'urbanisation ainsi que pour les principaux ajustements de la charte, les modalités de gouvernance et de financements du futur syndicat mixte de gestion du Parc.

Ainsi, le projet de charte et les projets de statuts du Syndicat mixte de gestion ont été revus et s'inscrivent dans le respect des conclusions de la Commission d'enquête publique organisée en 2010.

Par délibération lors de sa session des 27 et 28 juin, le Conseil Régional a approuvé les ajustements du projet de Parc du Golfe du Morbihan et a décidé d'engager la consultation des collectivités du territoire sur ces nouvelles bases.

Le rapport de charte, le plan de Parc et les statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc sont adressés, pour approbation, à chaque collectivité concernée, communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, Conseil Général, par le président du Conseil Régional.

Le Conseil régional de Bretagne, maître d'ouvrage, délibérera ensuite et se chargera de la procédure de la demande de classement au ministre en charge de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable.

Annexe : Dossier de PNR (clé USB)

Principales remarques :

Le maire, après lecture du bordereau, lit une déclaration générale :

« Après l'échec de la consultation menée jusqu'en 2011, (nous avons voté majoritairement pour, le 31 janvier 2011), l'ensemble du dossier a été repris avec tous les acteurs du territoire et la version 5 du projet actuel a tenu compte des remarques des collectivités, que ce soit au niveau du potentiel foncier, des espaces d'activité que de la gouvernance du futur syndicat mixte du parc.

« Je résume :

- *Potentiel foncier (2 000 Ha), validé par toutes les communes =*
- *1 670 Ha plus 364 ha supplémentaires (73 Ha Pr Plescop)*
- *Zones d'activités : Possibilité d'extension pour une commune si elle a optimisé ses zones d'activités.*
- *Gouvernance du Syndicat Mixte de gestion mis en place à la création du parc après dissolution du SIAGM :*
 - *Nous avons vu les différents pourcentages de représentativité des collectivités au Syndicat Mixte et que celui-ci est administré par un comité syndical de 53 délégués qui élit le bureau syndical.*
 - *Le Syndicat Mixte met en œuvre les programmes et fonctionne en associant largement les forces vives locales, (socio-professionnels, associations, organismes gestionnaires d'espaces ou équipement), au sein des instances du Parc, (commissions de projet, collèges consultatifs, conseil des associations, conseil scientifique...)*
- *Quant au fonctionnement du Parc (Budget total prévu 1 million d'euro) son financement est assuré par une contribution équivalente répartie entre région, département et commune/EPCI. La cotisation des communes est calculée sur la base de leur population, DGF : 1€/h la 1ère année ; 1,15€ la 2ème année ; 1,30€ la 3ème et les 9 années suivantes.*

« Avant de vous passer la parole, je voulais vous rappeler qu'un parc n'est pas un « machin » en plus !

« C'est le classement d'un territoire qui répond à un vrai pari sur l'avenir pour l'ensemble de ses habitants. C'est protéger, car soumis à de nombreuses pressions, sans figer, adopter un mode de développement responsable et respectueux de notre environnement et de l'identité locale et, aussi, ce que je trouve essentiel, anticiper sur les grands problèmes auxquels nous serons, nous sommes déjà, confrontés, c'est-à-dire le changement climatique et tout ce que cela implique.

« Un parc naturel, c'est une méthode et des moyens pour travailler à tout ce programme, des équipes d'élus et de techniciens œuvrant de concert, et c'est aussi un outil de coordination des politiques d'aménagement et des actions décidées collectivement. Une véritable dynamique de gestion globale participative et mutualiste qui concilie l'ensemble des usagers du golfe et les nombreux acteurs qui œuvrent à son développement.

« Ainsi donc, la politique du parc est initiée, voulue et mise en œuvre par les élus locaux qui élaborent collectivement la charte.

« En signant, volontairement cette charte, les communes se fixent une règle du jeu commune et témoignent d'une volonté d'exigence vis-à-vis d'elles-mêmes. »

Par la suite, Jean Yves LE MOIGNO rappelle qu'il s'était abstenu en 2010, non pas par désaccord mais par déception de ne pas voir traduits dans le document définitif le fruit des réunions de travail, ce qui n'est plus le cas. Par ailleurs, il reste vigilant sur l'évolution des coûts mais fait confiance aux élus qui auront à gérer cela. Il votera donc pour ce projet.

Cyril JAN estime pour sa part qu'il s'agit d'un beau projet, abouti depuis la dernière fois et qui permet de protéger les enfants et les petits enfants. Il souhaite toutefois qu'il ne s'agisse pas d'une usine à gaz, notamment pour les communes littorales. Son groupe votera donc pour.

Christian GASNIER ne regrette pas son vote de 2010 car il ne s'agissait pas d'un projet abouti. Il accordait notamment une attention particulière au volet important de la politique de l'eau qui n'était pas traité sur un territoire pertinent en l'absence de Sage (Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau). Sur le volet urbanisme, il note un réel travail en commun qui a permis de passer de 32 ha à 73 ha en termes de potentialité de développement. Il insiste sur le fait qu'il s'agit d'un potentiel et qu'il n'est nullement un développeur pour développer. Il estime enfin que le Conseil Régional a relancé la dynamique et que le PNR n'est plus un frein au développement et qu'il offre une Gouvernance plus équilibrée. Sur le plan financier, il note que si les coûts annoncés sont maîtrisés, ils ne constituent pas un problème en soi. Il votera donc pour le nouveau projet dans ces conditions.

Michèle AUFFRET indique qu'elle partageait les réserves de Christian GASNIER en 2010 et que, pour les mêmes raisons, elle votera pour ce projet.

Jean Claude GUILLEMOT remarque de manière générale que le Parc Naturel Régional (PNR) permet de penser le développement du territoire au-delà des querelles politiques et qu'il approuve cette philosophie.

Le maire abonde mais observe que certaines communes n'arrivent pas à se projeter dans ce territoire qui dépasse les limites communales. Jean Claude GUILLEMOT note que ce sont surtout les communes littorales.

Raymonde BUTTERWORTH se montre surprise du changement d'avis de l'adjoint à l'urbanisme mais s'en réjouit. Elle rappelle qu'il avait déclaré être fondamentalement contre le projet, et cela depuis le début, et se demande ce qui a motivé ce changement.

Christian GASNIER lui répond qu'il ne renie rien de son vote car les faits lui ont donné raison. Il rappelle à son tour que la problématique de l'eau n'était pas suffisamment prise en compte et que cet aspect lui paraissait fondamental, d'où son opposition effectivement fondamentale au précédent projet. Il ajoute que des points importants sur la Gouvernance ont également évolué et qu'il avait soulevé. Il maintient donc qu'il avait bien fait de voter contre ce projet inabouti à l'époque et qui ne faisait d'ailleurs pas consensus puisque 10 communes s'étaient exprimées contre in fine. Il indique que l'évolution de son vote ne constitue nullement un changement de circonstance mais qu'il correspond à l'évolution attendue du projet ; il n'a donc pas changé d'avis car c'est le projet qui a changé. Il précise que ses positions sont écrites, argumentées et réfléchies. Raymonde BUTTERWORTH minore toutefois l'importance de ces changements.

Jean Yves LE MOIGNO rappelle par la suite que la commune avait voté majoritairement pour et que ce n'est donc pas quelques votes contre ou des abstentions qui ont fait capoter le projet initial par la suite, ce qu'approuve le maire en soulignant le positionnement négatif du président de Vannes Agglo de l'époque.

Cyril JAN estime que le vote contre exprimait une crainte pour le PLU qui n'était pas encore voté mais qu'il était lui aussi contre à l'époque car il estimait qu'il s'agissait là d'une usine à gaz.

Christian GASNIER lui répond qu'un adjoint à l'urbanisme ce n'est pas simplement un « adjoint R+2 » mais également un initiateur d'outils environnementaux ; il demande donc que l'on ne le fasse pas passer pour un bétonneur, ce qu'il n'est pas.

Vu le code général des Collectivités territoriales modifié article 5721-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement article L333-1 et suivants et ses articles R333-1 et suivants,

Vu le décret 2012-83 du 24 janvier 2012,

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne du 26 janvier 1999 lançant la création du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, la délibération du 24 novembre 2003 étendant le périmètre d'études à 38 communes et la délibération du 19 décembre 2008 précisant les modalités de finalisation du projet de Charte, la délibération du 15 avril 2010 mettant le projet à l'enquête publique, la délibération du 16 décembre 2011 relançant le projet, la délibération du 27 juin 2013 approuvant les ajustements du projet et engageant la consultation des collectivités,

Vu le courrier du Président du Conseil régional invitant les collectivités à délibérer sur le projet de charte et à adhérer au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan,

Sur proposition du Président du Conseil Régional ayant compétence pour la création de parc naturel régional et après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, sur proposition de la commission "Environnement, urbanisme et développement" du 23 octobre 2013, le conseil municipal est invité à :

- **approuver le projet de Charte du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan ;**
- **adhérer au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan, créé au classement du territoire en Parc naturel régional et d'en adopter les statuts, sous réserve**

- naturellement que la procédure de création du PNR aboutisse et soit purgée de tout recours ;*
- *donner son accord pour la dissolution du SIAGM, dissolution qui sera effective à la création du Syndicat mixte de gestion du Parc ;*
 - *donner pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.*
- Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0**

Copie certifiée conforme
Le maire
Nelly FRUCHARD